

LA VÉRITÉ

OBSERVATIONS
DU SIEUR BERGASSE,
SUR l'Écrit du Sieur de BEAUMARCHAIS ;
ayant pour titre : Court Mémoire, en
attendant l'autre ,
DANS LA CAUSE
DU SIEUR KORNMANN.

Loquebar de testimoniis tuis in conspectu Regum, & non confundear. Pl. CXVI.
J'ai rendu témoignage à la vérité en présence des Rois, & je n'ai point été
confondu.

A O U T, 1788.



AU ROI.

SIRE,

JE crois devoir mettre encore ce Mémoire sous les yeux de Votre Majesté.

Ce n'est qu'à Elle seule, qu'il me convient de rendre compte des vexations que j'éprouve.

Mon sort est dans ses mains; & je ne puis lui donner une plus grande preuve de la haute opinion que j'ai de sa justice, & de la vénération profonde que m'inspirent ses vertus, qu'en me plaçant sous sa sauvegarde spéciale, aujourd'hui que les Lois sont muettes.

Je suis, avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble & très-obéissant
Serviteur, & fidele Sujet,
(Signé,) BERGASSE.

Paris, le 11 Août 1788.



Ce Mémoire étant imprimé au loin, & ayant été composé à mesure qu'on l'imprimoit, il ne m'a pas été possible d'en examiner l'ensemble. Il pourroit donc s'y trouver quelques redites, & même quelques incorrections; mais j'espère qu'on me les pardonnera, en faveur des vérités qu'il contient.

OBSERVATIONS DU SIEUR BERGASSE,

*SUR L'Écrit du Sieur de BEAUMARCHAIS,
ayant pour titre: Court Mémoire, en
attendant l'autre (1).*

TOUJOURS des plaintes, & jamais des réponses.

Il m'a bien fallu lire l'écrit du sieur de Beaumarchais, intitulé : *Court Mémoire, en attendant l'autre*, & la

(1) Pourquoi cet autre n'arrive-t-il jamais ? Il doit être prêt depuis long-temps. Et puisque notre cause étoit placée & alloit être jugée au moment où le cours de la justice a été suspendu, il n'est pas possible qu'il ne soit pas achevé. Or, qui empêche le sieur de Beaumarchais de le faire paroître ? Je sais qu'il l'a montré à quelques personnes, qui lui ont conseillé de le brûler, comme un ouvrage aussi extraordinaire par le style, qu'étonnant par l'audace & la noirceur des calomnies. S'il ne l'a pas brûlé, je le somme ici très-expressément de le produire sans délai, & de ne pas imiter ces plaideurs de mauvaise foi, qui attendent la veille des jugemens, pour répandre des écrits bien calomnieux, bien volumineux, contre leurs adversaires, afin de les mettre ainsi dans l'impossibilité d'y répondre. Ce n'est, certes, pas là l'exemple que je lui donne. Au reste, je déclare d'avance que, dans ce mémoire tant annoncé, excepté l'affaire principale, tout y sera traité; mais on ne me détournera pas de mon objet: ma marche sera simple & ferme. Je m'en tiendrai uniquement à l'affaire principale, quoi que fasse le sieur de Beaumarchais pour m'en détourner; & puis, quand elle aura été jugée, je le suivrai par-tout où il désirera que je le suive; &, s'il le veut, nous reprendrons ensemble toute autre affaire, & sur-tout celle d'*Amérique*; &, malgré tous les certificats politiques, toutes les attestations des grands & des ministres qu'il

plainte qui fuit cet écrit extraordinaire, & les pièces justificatives, non moins extraordinaires, qui se trouvent entre la plainte & le *court Mémoire*.

Sur tout cela, j'ai peu d'observations à faire; mais elles seront décisives, pour prouver que la nouvelle information, à laquelle M. le procureur du roi & M. le lieutenant-criminel ont l'étrange complaisance de laisser procéder le sieur de Beaumarchais, est une vexation encore plus odieuse que toutes celles dont je me suis plaint jusqu'à ce jour.

La base de la nouvelle information du sieur de Beaumarchais, est le mémoire que je viens de publier pour ma défense personnelle; défense indispensable, &, je crois, bien légitime.

Le sieur de Beaumarchais, en parlant de ce mémoire, prétend :

1°. Que je l'accuse d'avoir corrompu les juges du châtelet; tandis qu'il est certain qu'il n'a pas même l'honneur de connoître de vue M. le lieutenant-criminel;

2°. Que je l'accuse d'être l'auteur du journal intitulé, *Ma correspondance*; par le moyen duquel je lui impute de faire circuler en France, & en Allemagne, des calomnies contre tout le monde; tandis qu'il est prouvé que ce mauvais journal est imprimé par un nommé Muller, imprimeur Allemand, de la ville de Kelh, ce qui n'a pas plus de rapport à lui, ni à sa superbe imprimerie de la ville de Kelh, que si cette infamie se faisoit à Genève ou à Liège;

3°. Que je l'accuse de répandre des écrits contre les parlements, d'après des traités faits entre les ministres & lui, tandis qu'au contraire, & dans tous les temps, il

pourroit produire, je prouverai que ce n'est pas à tort que le sieur Kornmann lui a dit, dans son premier mémoire, qu'il a déshonoré le nom françois dans cette partie du monde, où je suis bien sûr qu'il n'osera jamais mettre les pieds. Je ferai plus: je le suivrai, si cela lui convient, depuis son entrée dans le monde, jusqu'à ce jour; & il ne me sera pas bien difficile de démontrer que l'affaire du sieur Kornmann est une faute légère, une bagatelle, au prix de ce qu'on pourroit lui reprocher; & que ce n'est pas encore sans raison que le sieur Kornmann lui a dit, dans un autre de ses mémoires: *je connois ta vie toute entiere; elle est exécrationnelle, ta vie.* Mais il faut d'abord que l'affaire du sieur Kornmann soit jugée, & puis nous verrons,....

n'a cessé de rendre aux magistrats la justice qui leur est due.

Or, il n'y a pas un de ces faits qui ne soit faux ou inexact.

En premier lieu : il est faux que j'aie dit, dans mon mémoire, que le sieur de Beaumarchais a corrompu les juges du châtelet. Je n'y dis pas un mot des juges du châtelet, pris collectivement ; & si je m'étois vu dans le cas de parler d'eux, je l'eusse certainement fait avec le respect que m'inspirent, & la réputation de lumiere & d'intégrité dont ils jouissent, & la fermeté si noble qu'ils montrent dans les circonstances désastreuses où nous sommes.

J'y ai parlé simplement de deux d'entre les juges du châtelet, dont j'ai gravement à me plaindre ; je ne les accuse pas de s'être laissés corrompre par le sieur de Beaumarchais, comme il ose le dire ; mais, seulement d'avoir montré pour mes adversaires, dans toutes les occasions, une partialité révoltante. Or, je pense que dans la nécessité malheureuse où je me trouve de récuser ces deux magistrats, j'ai suffisamment démontré cette partialité ; & si l'on pouvoit en douter encore, il me semble que ce qu'ils font dans ce moment, en se constituant de nouveau mes juges, quand, par-devant un tribunal supérieur, je les ai déclarés mes parties, suffiroit pour rendre ma démonstration complete.

En second lieu : il n'est pas exactement vrai que j'aie dit que le sieur de Beaumarchais est l'auteur du journal intitulé, *Ma correspondance* ; il est seulement vrai que j'ai dit que le journal intitulé, *Ma correspondance*, est le journal particulier du sieur de Beaumarchais ; & , ce propos, je le répète encore, parce que ce Journal lui est absolument dévoué ; parce que les ennemis du sieur de Beaumarchais, ou les hommes qui sont connus pour lui déplaire, y sont déchirés d'une maniere atroce, ainsi que dans le courier de l'Europe, du sieur Morande, son ami ; parce que je puis produire vingt extraits de ce journal, dans l'affaire du sieur Kornmann, qui ne sont que des libelles, en raccourci, contre le sieur Kornmann & contre moi ; parce qu'enfin, quoique ce journal ne s'imprime pas précisément à Kelh, dans la superbe imprimerie du sieur de Beaumarchais, mais à Kelh, chez le sieur Müller, dans le voisinage de l'imprimerie du sieur de Beaumarchais, je puis prouver, & , quand il en sera temps, je prouverai, par une correspondance accablante,

qu' le sieur Müllér est absolument aux ordres de la faction que je combats (1).

(1) Pour donner une idée de la manière dont je suis traité dans les papiers publics qui dépendent du sieur de Beaumarchais, je ne puis mieux faire que de transcrire ici un article de la *correspondance littéraire secrète*, rédigée par un sieur Mettra, ami du sieur Daudet; correspondance qui s'imprime à Neuwied, sur le Rhin, dans le voisinage de Kelh. Voici comme on y parle de mon mémoire & de ma personne :

» *Extrait d'une Lettre à l'Éditeur, sur le nouveau Mémoire de M. Bergasse.*

» M. B*** a été travaillé tout-à-coup d'une forte indigestion de parler; &, à l'exemple de l'Israélite Job, dont il a pris un texte pour épigraphe, il a vomé tout ce qui grondoit dans sa poitrine, avec des flots d'écume & de bile. Il paroît que ce rhéteur croit avoir reçu la mission d'éclairer les nations & d'endoctriner les rois; il a composé, à cet effet, des morceaux détachés de législation & de morale, dans lesquels il s'accuse modestement d'avoir des vues nouvelles. Malheureusement, il a choisi pour cadre de tous ses tableaux, *les prétendues cornes du sieur K***; & c'est avec cette histoire ressassée jusqu'au dégoût, qu'il prétend réveiller l'attention & l'intérêt public.

» La nouvelle diatribe du sieur B*** renferme des injures contre les personnes les plus respectables: on voit qu'il a voulu étayer une cause qu'il sent bien perdue, en se donnant les apparences d'un confesseur & martyr de celle des parlements. Mais cette ruse n'a pas réussi. Les gens impartiaux ont trouvé que ce n'étoit point le moment d'une suspension de tous les tribunaux qu'il falloit choisir, pour publier un mémoire dans une affaire en instance réglée. On a reconnu plusieurs mensonges, à l'aide desquels le sieur B*** tire des conséquences qui peuvent être justes, mais dont les majeures sont évidemment fausses. On a été étonné de l'aveu qu'il fait lui-même que son client perdrait sa cause; de l'assertion erronée, que quand même *les faits contenus dans le premier mémoire* seroient, comme il l'a entendu dire, démontrés faux, il n'en auroit pas moins fait une action louable en le publiant.

» On ne peut disconvenir qu'il ne se trouve quelques pages bien écrites dans cet ouvrage; mais le ton général de cet écrit est verbeux; il annonce une vanité ridicule; il s'éloigne du véritable mérite de l'éloquence: *Rien n'est beau que le vrai, le vrai seul est aimable.*

» On doit déplorer que le sieur B*** ait choisi un pareil champ pour prendre son essor. Les amis du sieur K** doivent regretter à leur tour que ce particulier ait rencontré un tel énergumène, qui, ne consultant que sa rage d'écrire, l'a couvert d'un ridicule ineffaçable, & a imprimé des taches indélébiles sur le front de ses malheureux enfans.

» On dit que le sieur B*** s'est caché après la publication de son

En troisieme lieu: il est faux que j'aie dit que le sieur de Beaumarchais répand des écrits contre les parlements, d'après des traités faits entre les ministres & lui. Voici ma phrase : *Et maintenant je suis instruit que même le sieur de Beaumarchais (on n'apprendra pas ce fait sans un étrange étonnement) est aussi parvenu à se faire trouver digne de la confiance du gouvernement, & que, parmi les chefs de l'administration, il en est qui n'ont pas rougi de traiter avec lui, & de mettre à profit, pour la circonstance actuelle, le genre de talent dont il est pourvu.*

Or, de là, que résulte-t-il? Que parmi les chefs de l'administration, il en est qui, dans le moment présent, ont voulu employer le sieur de Beaumarchais. Mais à quoi? Aux choses auxquelles il est propre. Et quelqu'un s'avise-t-il de penser aujourd'hui qu'il est propre à écrire (1)? Et

mémoire; (je voudrois bien que l'on m'apprit où je me suis caché.) mais le gouvernement, qu'il a attaqué d'une manière très-hardie, l'a puni de la seule façon dont il pouvoit l'être, en méprisant son ouvrage, & en ne lui accordant point même les honneurs d'une poursuite n.
(Correspondance Littéraire secrète, N. 27, pag. 218).

Vous pouvez comparer le style de cet extrait de lettre au mémoire ayant pour titre, *Lettre de M. Daudet à M. Bergasse*, publié l'an passé par le sieur Daudet; & vous n'aurez pas de peine à en deviner l'auteur. Au reste, le sieur Metra ne trouvera pas mauvais qu'en temps & lieu je rende plainte contre lui, comme le sieur Kornmann a rendu plainte contre le Courier de l'Europe, & que je le force à déclarer qui lui a écrit la lettre dont il a publié l'extrait; à me produire cette lettre, signée par celui qui l'a écrite; autrement, à m'en répondre en son propre & privé nom.

On ne trouveroit pas tant de facilité à répandre des calomnies ou à déchirer des réputations, si la liberté de la presse existoit. Alors, chacun pouvant imprimer avec sa signature, on seroit bien fondé à décerner des peines graves contre tout imprimeur ou journaliste qui donneroit cours à des écrits qui ne seroient pas avoués; & l'imprimeur & le journaliste pouvant dire à tout écrivain : *Signez & j'imprimerai, ou je publierai à vos risques, & périls*: la licence des écrivains, qu'il ne faut pas confondre avec la liberté d'écrire, se trouveroit à coup sûr réprimée plus efficacement que par les réglemens de notre librairie, dont je crois, d'ailleurs, avoir si bien prouvé l'absurdité.

(1) On fait à présent que le sieur de Beaumarchais n'est pas l'auteur des mémoires qui ont paru sous son nom en 1771, à l'exception cependant de quelques discussions lourdes & de quelques mauvaises plaisanteries qu'on y remarque. Si le fait n'étoit pas certain, on pourroit comparer ces fameux mémoires à ceux qu'il a faits, dans la



croit-on que je suis assez imbécille pour imaginer qu'il puisse se trouver un homme en place, tellement inepte, & tellement abandonné, qu'il regarde comme une ressource de quelque valeur, la plume du sieur de Beaumarchais ? Le sieur de Beaumarchais parle toujours du talent qu'il n'a pas, & jamais des talents qu'il a. C'est des talents qu'il a que j'ai voulu faire mention ; & ces talents, je crois, sont assez connus, pour qu'il soit inutile de les spécifier ici.

A propos de tout ceci, le sieur de Beaumarchais fait un grand étalage de son attachement à la magistrature ; & il donne pour preuve de son attachement, un mémoire que personne n'a connu jusqu'à présent, qu'il produit pour la première fois, & qu'il a fait, dit-il, pour répondre aux questions des ministres, lors de la restauration des parlements, en 1774.

Or, moi, je soutiens, 1^o, que ce mémoire n'est pas de lui. Je crois que je n'ai pas besoin de prouver qu'on ne se dépouille pas plus de son style, que de sa physionomie ; & ici, certainement, vous ne reconnoissez point le style du sieur de Beaumarchais. Ce n'est pas que l'ouvrage soit merveilleux ; j'y remarque des maximes fausses, & même dangereuses ; mais, enfin, ce n'est pas ainsi qu'écrit le sieur de Beaumarchais. Vous ne trouvez-là ni expressions impropres, ni phrases embarrassées, ni locutions triviales, ni incohérence d'idées, ni absence de logique, ni tout ce qu'on rencontre dans les productions nombreuses qui sont sorties de sa plume (1).

même affaire, en Provence, où il étoit loin des personnes qui l'avoient aidé de leur plume ; à son écrit, par exemple, ayant pour titre : *le Tartare à la Légion* ; & la question seroit bientôt décidée.

(1) Il semble que le sieur de Beaumarchais ait lui-même présenté ce que je dis ici. Voici comme il fait parler les ministres, lorsqu'ils lui demandent ce fameux mémoire : *Faites-nous un mémoire court, élémentaire, où vos principes, exposés sans enflure & sans ornements, soient propres à frapper tout bon esprit, qui pourroit manquer d'instruction ; c'est-à-dire, tâchez de renoncer à votre style amphigourique & insignifiant ; essayez d'être simple, & donnez-nous vos pensées sous une forme qui puisse les faire facilement saisir. Vous voyez que le sieur de Beaumarchais a parfaitement deviné qu'on ne le reconnoitroit pas dans ce mémoire, & qu'il y falloit une préface ; & cette préface, afin de la rendre plus imposante, il l'a mise dans la bouche des ministres,*

Je soutiens, en second lieu, que le fait sur lequel il s'appuie, pour établir que ce mémoire est de lui, n'est point du tout concluant. Son beau-frere, dit-il, mort il y a six ans, a copié le mémoire de sa main, & il produit la copie de son beau-frere. Quoi! de ce que le beau-frere du sieur de Beaumarchais a copié ce mémoire, il s'en suit qu'il est du sieur de Beaumarchais! Eh! mais, pour que cet argument eût quelque valeur, il faudroit qu'on me démontrât que ce beau-frere étoit tellement organisé, qu'il ne pouvoit copier autre chose que les écrits du sieur de Beaumarchais. C'eût été là, il faut l'avouer, une organisation bien malheureuse.

Je soutiens, en troisieme lieu, que le propos attribué à feu M. le prince de Conti, sur ce mémoire, est de toute fausseté.

Il faut commenter ici quelques lignes de l'écrit du sieur de Beaumarchais. « J'ajoute, (c'est le sieur de Beaumarchais

Je ne puis m'empêcher, au reste, de remarquer combien ce qu'il fait dire ici aux ministres, est hors de toute vraisemblance. Le mémoire qu'ils demandoient au sieur de Beaumarchais, étoit un mémoire secret; il ne devoit pas voir le jour. Il n'étoit destiné qu'aux membres du conseil, & encore à certains membres du conseil, & peut-être aussi à quelques membres des cours souveraines. Or, d'après cela, comment les ministres ont-ils pu dire: *Faites-nous un mémoire court élémentaire, qui soit propre à frapper tout bon esprit, qui pourroit manquer d'instruction?* On auroit pu parler ainsi, s'il avoit été question de capiver l'opinion publique; mais des magistrats du conseil ou des cours souveraines, & ceux que l'on consultoit, sur-tout, étoient-ils des gens qui manquaient d'instruction? Et les idées si communes, si médiocres, qui se trouvent dans le mémoire que le sieur de Beaumarchais produit aujourd'hui, pouvoient-elles étonner, par leur rareté, au point d'engager les ministres à prier le sieur de Beaumarchais de les réduire en catéchisme, pour l'instruction des membres les plus éclairés de l'Administration & de la Magistrature?

Au fait. A qui fera-t-on croire que lorsque l'on pouvoit consulter, & que l'on consultoit, en effet, M. Turgot, M. de Malesherbes, & les principales têtes du parlement de Paris, &c. &c. on croyoit encore trouver mieux chez le sieur de Beaumarchais, & qu'on n'hésitoit pas entre ce que pouvoient penser de raisonnable sur une question de notre droit public, des hommes supérieurs, parfaitement instruits de notre droit public, & ce que pouvoit rêver & produire un homme d'une espece aussi ridicule que le sieur de Beaumarchais? Il est, en vérité, difficile de porter plus loin l'impudence!

» qui parle) j'ajoute à ce fait , celui-ci ; c'est que ce prince
 » très-attaché au roi , sur-tout l'amant de la patrie , m'ar-
 » rêtant court au fort de ma lecture , (voilà le style du sieur
 » de Beaumarchais) me dit , avec cette chaleur qui lui
 » gaignoit toutes les ames : aurez-vous le courage d'avouer
 » que vous m'avez lu cet ouvrage » ?

Eh ! quel courage y avoit-il donc à faire cet aveu ? Qu'y a-t-il de si courageux dans un pareil ouvrage ? Et quels risques couroit le sieur de Beaumarchais à dire aux ministres qui vouloient la restauration des parlements , qu'il avoit lu à M. le prince de Conti le mémoire qu'ils lui avoient demandé sur la restauration des parlements ?

Le sieur de Beaumarchais répond : *Tout le monde fait , Monseigneur , que je n'ai rien de caché pour vous.* Il étoit , en vérité , très-flatteur pour M. le prince de Conti , que tout le monde sût qu'il avoit l'honneur d'être le confident ordinaire du sieur de Beaumarchais !

M. le prince de Conti réplique : *eh ! bien, Monsieur, assurez-leur que, si c'est cela qu'on adopte, nous le signerons à genoux.* D'abord, M. le prince de Conti n'a pas pu dire, *assurez-leur* ; mais *assurez-les*. Et puis, M. le prince de Conti n'a pas pu dire, *assurez-les que, si on adopte ce Memoire, nous le signerons* ; car , il n'y avoit pas grand mérite à signer un mémoire , après la certitude acquise qu'il seroit adopté. Et puis encore , M. le prince de Conti n'a pas pu dire , *nous le signerons à genoux.* M. le prince de Conti ne se seroit , certes , pas mis à genoux pour si peu de chose ; & ce langage bas & trivial n'étoit pas le sien , à coup sûr.

Au fait. Il faut venger la mémoire de M. le prince de Conti. Rien n'est faux comme l'anecdote qu'on rapporte ici. M. le prince de Conti , qui vouloit bien permettre au sieur de Beaumarchais de l'amuser , & qui ne l'estimoit que ce qu'il valoit , ne faisoit rien dans les affaires publiques , sans consulter un jurisconsulte respectable , qui étoit à la tête de ses conseils , qui vit encore , & qui passe , avec raison , pour un des hommes qui ont le plus de connoissance de notre droit public : (c'est assez le désigner). Eh ! bien , ce jurisconsulte n'a pas été peu surpris de la maniere gauche & ridicule dont le sieur de Beaumarchais ose faire parler le prince après sa mort : & comme le prince n'a rien fait lors de la restauration de 1774 , sans le confier à ce jurisconsulte , ou sans demander son avis ; comme ce

Jurifconsulte n'a jamais entendu parler, au prince, du mémoire du sieur de Beaumarchais, & du fait incroyable de ses entrevues avec les ministres, pour préparer avec eux la restauration des parlements, il pense, comme moi, que l'anecdote est, toute entière, de l'invention du sieur de Beaumarchais, & qu'elle n'est pas plus vraie que possible (1).

Je reviens à mon objet.

(1) Je crois bien qu'on me dispensera de parcourir les autres pièces justificatives du sieur de Beaumarchais : le public les a estimées ce qu'elles valent ; & les éloges qu'il prend la peine de se donner, en les commentant, ont encore ajouté à la triste opinion qui reste de lui. Cependant, je ne puis m'empêcher de dire un mot de sa prétendue réponse, à une lettre du docteur Seiffert ; lettre, qu'au reste il ne produit pas. Tout le monde connoit les relations très-habituelles, très-intimes du docteur Seiffert avec le sieur de Beaumarchais. Or, s'il étoit vrai que le docteur Seiffert eût écrit au sieur de Beaumarchais, pour lui demander s'il étoit l'auteur de quelques pamphlets contre les parlements, chose qu'on ne croira pas du docteur Seiffert qui n'écrit gueres, qui ne se mêle gueres des affaires publiques, qui se tourmente certainement très-peu de ce qu'on peut imprimer pour ou contre les parlements, qui, d'ailleurs, voit le sieur de Beaumarchais quand il veut, dîne chez lui quand il veut, & n'a pas besoin de lui écrire ; qu'avoit à lui répondre le sieur de Beaumarchais ? Tout simplement : *on s'est trompé ; je ne suis pas l'auteur des écrits qu'on m'attribue ; adieu, je l'attends à dîner.* Au lieu de tout cela, que fait le sieur de Beaumarchais ? Une grande apologie, (une grande apologie au docteur Seiffert !) appuyée sur deux lettres. à qui ? à son cher Florence ; lettres dans lesquelles il confie à ce comédien le secret de son patriotisme ; lettres dans lesquelles, pour ne pas faire une trop grande diversion à la douleur publique, il l'invite à empêcher qu'on ne donne une représentation de son *Figaro*, *pièce*, dit-il impudemment, *la plus gaie qu'il y ait au théâtre*, attendu que la scène du troisième acte pourroit être regardée comme une insulte à la magistrature. De bonne foi, qui peut être dupe de tout cela ? Quoi ! voilà toutes les preuves que le sieur de Beaumarchais peut produire de son patriotisme, dans le moment actuel ! Une lettre au docteur Seiffert ; une lettre au comédien Florence ; des lettres adressées à des amis complaisants, qu'on peut écrire quand on en a besoin, & qui, à cause de cela ne peuvent jamais rien prouver quand on les a écrites.

Et si le sieur de Beaumarchais n'étoit, dans ce moment, que l'instrument d'une vengeance secrète contre moi, de la part de quelques hommes puissants, qui ne me pardonnent pas les vérités que j'ai développées dans mon dernier écrit ; & si le mémoire du sieur de Beaumarchais, qui n'est que de six pages, en mettant



Les trois faits qui ont donné lieu à la plainte du sieur de Beaumarchais, ne se trouvent donc pas dans mon mémoire, tels qu'il les expose pour donner un fondement à sa plainte.

Sa plainte est donc absurde & sans fondement.

Mais pouvoit-il rendre plainte contre moi ? pouvoit-il rendre plainte au châtelet ? devoit-il me poursuivre sur sa plainte ?

M. le lieutenant criminel & M. le procureur du roi ont-ils pu lui permettre d'informer sur une pareille plainte ?

M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi étoient-ils compétents pour lui permettre d'informer ?

Il faut qu'on souffre que je m'occupe ici de ces questions.

à l'écart les pièces justificatives, qui dès-lors n'a pas dû lui coûter plus de trois heures de travail, qui a pu paroître cinq ou six jours après le mien, & qui n'a cependant paru qu'un mois après, n'a été publié si tard que parce que le sieur de Beaumarchais ne vouloit pas aventurer son patriotisme, & qu'il craignoit de parler avant que les circonstances l'eussent porté à conjecturer le retour des magistrats ; & s'il se conduisoit ici comme il se conduisoit en 1771, où il avoit des intelligences dans tous les partis, toujours incertain de savoir lequel il trahiroit ; & si des gens intimement liés avec le sieur de Beaumarchais, avoient été chez des hommes en places, deux ou trois jours avant que mon dernier mémoire ait paru, pour le faire saisir, à cause, disoit-on, de la hardiesse avec laquelle j'y parlois du pouvoir arbitraire, & de la liberté de la presse ; comme si c'étoit un crime de parler avec hardiesse de ces choses-là ! & si des gens, ou plutôt cette personne, (car je ne parle que d'une seule) s'étoit expliquée dans les mêmes termes précisément que l'auteur de la lettre insérée dans la correspondance littéraire du sieur Mettra ; & si cette même personne n'avoit rien négligé pour provoquer contre moi l'autorité ; & si le sieur de Beaumarchais lui-même, dans son mémoire, essaye, à tous propos, d'irriter contre moi cette même autorité, en s'efforçant de faire regarder comme des attentats contre elle les vérités si simples, si importantes au bien des hommes, que j'ai répandues dans le mien ; s'il y parloit sans cesse de la nécessité où sont les ministres de me *punir*, parce que j'ai eu le courage de parler un langage qui doit être celui de tous les bons citoyens aujourd'hui ; que faudroit-il penser, je vous le demande, du prétendu dévouement du sieur de Beaumarchais à la chose publique ? Ah ! certes, on est loin d'imaginer au sein de quelles horribles perfidies, parmi quels dangers il me faut vivre, & de quelle fermeté & de quelle modération, en même-temps, j'ai besoin, pour dévoiler ou déconcerter tant de scélératesse & tant d'intrigues !

Je reprends la première question, & je recherche de quoi il s'agit dans cette affaire.

On décerne deux décrets contre moi. J'appelle de ces deux décrets au parlement. Quand le moment est venu d'écrire, quand ma cause est placée pour être solennellement plaidée, j'écris pour prouver que les deux décrets dont j'ai appelé, sont souverainement injustes. Je n'ai, je crois, rien fait là, que je n'eusse bien incontestablement le droit de faire.

Or, dans cette cause, j'ai un adversaire principal; & mon adversaire principal est le sieur de Beaumarchais. Je prouve à cet adversaire principal, que les plaintes sur lesquelles il a fait intervenir les deux décrets, sont des plaintes absurdes, & je le prouve si bien, que je le mets au défi de rien opposer aux raisonnements dont j'ai fait usage, pour arriver à ma preuve.

Quel parti, après cela, devoit prendre le sieur de Beaumarchais? Se taire, s'il n'avoit rien à dire; répondre tout simplement si, n'ayant rien à dire, il vouloit absolument parler, s'il vouloit absolument avoir l'air de répondre.

Quel parti prend-il, au contraire? Au lieu de se taire, au lieu de répondre tout simplement, il rend une nouvelle plainte. Or, depuis quand, je vous prie, une méthode si bizarre de se disculper, est-elle permise? Si dans mon mémoire, le sieur de Beaumarchais trouvoit matière à une plainte, à une réparation civile, quel parti devoit-il prendre? Et quel est l'usage en pareille circonstance? L'usage est de faire des réserves en fin de cause, & de déclarer qu'on se pourvoira, quand la question principale aura été jugée, pour obtenir la réparation civile à laquelle on se croit en droit de prétendre. L'usage encore, si l'on veut, est de rendre une plainte incidente au procès principal; de demander la jonction de cette plainte au fonds du procès, & qu'il soit statué sur la plainte, en même temps que sur le fonds du procès.

Et pourquoi cet usage? parce que le mémoire qui peut donner lieu à des réserves, ou à une plainte, étant publié sur une instance réglée, ne sauroit être jugé qu'avec l'instance; parce que, si on le jugeoit à part de l'instance, on s'exposeroit à juger l'information d'une façon, & le mémoire d'une autre. Il me semble que tout cela est si clair, qu'il est inutile d'y insister davantage. Que signifient donc la nouvelle plainte isolée du sieur de Beaumarchais, &

sa fantaisie de me poursuivre sur cette plainte, à part du procès principal? Quoi! je ne pourrai donc plus écrire, ou proférer une parole pour me défendre, que je n'aie à redouter un procès criminel! Et il se trouvera des juges qui accueilleront de tels procès! Et je me verrai tout couvert de plaintes, de permissions d'informer, de décrets sans motifs & sans but, uniquement parce que j'ai le sieur de Beaumarchais pour adversaire, & qu'il ne lui reste que de tels moyens, bien absurdes, bien illégaux, pour échapper à ma poursuite!

Ce n'est pas tout. Si le sieur de Beaumarchais avoit à se plaindre, étoit-ce aux juges du châlet qu'il devoit adresser sa plainte? Où suis-je? Au parlement. Sur quoi ai-je écrit? sur des appels interjetés au parlement, tant par le sieur Kornmann, que par moi. Si j'ai mal écrit, qui peut me juger? le parlement. Si ce que j'ai écrit est un délit, qui peut me punir? le parlement, & le parlement seul: car, où le délit a-t-il été commis? dans une cause pendante au parlement. Et cependant voilà que, tandis que sous la sauvegarde de la loi, je suis occupé à me défendre par-devant le tribunal suprême qui seul peut prononcer sur mon sort, des juges inférieurs s'occupent gravement de me décréter par derrière! Voilà qu'il arrivera que, tandis que le tribunal suprême trouvera bon d'écouter mes défenses, parce qu'il ne peut, sans prévarication, se dispenser de les entendre, ces juges inférieurs jugeront à propos de prononcer contre moi des peines, uniquement parce que je me suis défendu! Où est la raison? où est l'équité? où est le respect pour les formes judiciaires, pour l'ordre naturel des juridictions? Quelle ressource, dans un système si oppressif, reste-t-il à l'innocence? Et si, quand elle élève la voix contre ses persécuteurs, il se trouve à côté d'elle des hommes qui ont le droit & le pouvoir de noter ses paroles pour en composer des crimes, qu'a-t-elle donc à faire alors, que de s'enfouir dans une douleur muette, & d'attendre de Dieu seul, une justice qu'il ne lui est pas possible de réclamer sur la terre?

2^o Je reprends la seconde question, c'est-à-dire la question de savoir si on a pu accorder au sieur de Beaumarchais la permission d'informer, & je me demande: quand est-ce qu'on peut accorder une permission d'informer? N'est-ce pas lorsqu'il faut constater un délit, ou lorsque le délit étant constant, il faut en découvrir l'auteur? Or, ici le délit & l'auteur ne sont-ils pas connus? Quel est le

délit ? Mon mémoire. Quel est l'auteur du délit ? Moi. Et à propos de quoi alors faire entendre des témoins ? Que diront-ils, ces témoins ? Que j'ai composé le mémoire ? & je l'avoue. Que les articles du mémoire dont se plaint le sieur de Beaumarchais s'y trouvent ? & a-t-on besoin d'eux pour cela ? il ne faut que lire. J'aimerois autant que, pour savoir si la fable de *l'huître & des plaideurs*, est dans la collection des Œuvres de Lafontaine, on eût recours à une enquête, au lieu d'ouvrir tout simplement la collection & de l'y chercher. Pourquoi donc cette permission d'informer ? Ah ! pourquoi ? C'est qu'au moyen de cette route si tortueuse & si fautive, on espere parvenir encore à me décréter ; c'est que, si le sieur de Beaumarchais, par exemple, eût demandé tout simplement la suppression de mon mémoire, il se seroit introduit entre nous une discussion, que j'aurois bien su lui rendre défavorable ; au lieu qu'avec une information, on marche bien plus sûrement ; au lieu que la suite naturelle d'une information, est un décret ; & si j'avois trois décrets sur le corps, tandis que le sieur de Beaumarchais, à la honte des mœurs, conserve toute sa liberté, que deviendrois-je ? & forcé de lutter contre mes adversaires & contre les tribunaux, ne faudroit-il pas enfin que je prisse le parti de la fuite, ou du silence ?

Je reprends la troisième question, c'est-à-dire la question de savoir si les juges du châtelet sont compétents, pour permettre au sieur de Beaumarchais d'informer ; & je conclus, de ce que j'ai déjà prouvé que le sieur de Beaumarchais ne pouvoit s'adresser au châtelet pour rendre plainte contre moi, & obtenir permission d'informer sur sa plainte, que M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi au châtelet ne pouvoient, certes, à aucun titre, recevoir la plainte, & permettre l'information. Ceci est trop évident pour qu'il soit besoin de s'y arrêter. Mais je vais plus loin.

On a lu mon dernier mémoire : on a vu que j'y récusé formellement M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi. On a vu que les motifs de ma récusation sont si graves, que j'y déclare que j'ai eu besoin de toute ma modération pour m'abstenir de les prendre l'un & l'autre à partie. On a vu que ce n'est que parce que, dans la subversion absolue des lois, j'ai craint de retomber sous leur main, que je me suis adressé directement au roi, comme

chef suprême de toute justice, & que je lui ai demandé sa protection immédiate. Après cela, comment M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi ont-ils pu, de nouveau, devenir mes juges? N'ont-ils éprouvé, en jetant les yeux sur ce qui les concerne dans mes écrits, aucun mouvement de haine, de vengeance? &, s'ils ont éprouvé de tels mouvements, peuvent-ils, sans remords, sans scrupule, se permettre encore d'exercer, sur un homme qu'ils doivent regarder comme leur ennemi, une autorité qui nécessairement est atroce, toutes les fois que celui qui l'exerce n'est pas impassible?

Vainement le sieur de Beaumarchais, pour garantir l'honneur de M. le lieutenant-criminel & de M. le procureur du roi, affirme-t-il que M. le procureur du roi n'a jamais pris de conclusions, dans cette affaire, sans en avoir délibéré au parquet avec MM. les avocats du roi.

D'abord, le fait est faux: M. le procureur du roi, qui a conclu, je ne fais combien de fois, dans cette affaire, quoique dès le principe il eût dû se récuser, n'a délibéré que deux fois au parquet, avant que de conclure: 1^o, quand il s'est agi de me décréter d'ajournement personnel, sur la plainte extravagante du prince de Nassau; 2^o, tout récemment, comme vous le voyez dans le mémoire du sieur de Beaumarchais, & quand il s'est agi de lui permettre d'informer sur sa nouvelle plainte.

Ensuite, il est bon que l'on sache que, lorsque M. le procureur du roi juge à propos de délibérer au parquet, il est le maître de suivre ou de ne pas suivre l'avis de MM. les gens du roi; & je vois bien qu'ici il a délibéré, puisqu'il le dit; mais je ne vois que cela: je ne vois pas que l'avis de MM. les gens du roi ait été le sien; & si véritablement il a rendu compte à MM. les gens du roi de la récusation très-solemnelle & très-publique que j'ai faite de sa personne, ainsi que de celle de M. le lieutenant-criminel, MM. les gens du roi n'ont, à coup sûr, pas trouvé bon que l'un & l'autre, bien évidemment mes parties, continuassent à être mes juges. Qu'on propose une telle question, je ne dis pas à des hommes civilisés, mais à une assemblée de sauvages; qu'on leur fasse connoître toutes les circonstances de cette affaire, & qu'on leur demande si les deux magistrats dont il s'agit ici, sans une prévarication étrange, sans offenser, à la fois, toutes les lois divines & humaines, ont pu continuer à exercer, à mon

égard,

égard, les redoutables fonctions de leur ministère ; & les Sauvages, n'en doutez pas, croiront qu'on les insulte ; & vous ne les verrez répondre à votre indécente question, que par des mouvements d'indignation & de vengeance. D'ailleurs, pourquoi vient-on me parler ici de délibération au parquet ? Est-ce que c'étoit au parquet qu'il falloit délibérer ? N'étoit-ce pas avec sa conscience ? Qu'importent les règles ? Qu'importent les formes ? supposez qu'il y ait des règles & des formes qui puissent légitimer le nouvel attentat qu'on s'est permis contre moi. Qu'importe tout cela, quand la conscience parle ? Quoi ! votre conscience vous crie que vous ne pouvez approcher d'un homme dans le dessein de le juger, pour peu, non pas que vous le haïssez, mais que vous soyez suspect de le haïr ; & vous voulez absolument me juger, moi ! qu'il vous est impossible de ne pas haïr ! moi ! qui vous ai hautement accusé d'avoir affecté, pour mes lâches adversaires, dans la cause des mœurs & de l'humanité, la partialité la plus condamnable ! Eh ! où sommes-nous donc ? Que deviennent les éternelles lois de la morale, si les magistrats eux-mêmes les respectent si peu ? Que deviennent-elles, si, quand leur impérieuse voix se fait entendre, ils vont délibérer au parquet, ou par-tout ailleurs, pour savoir s'ils doivent l'écouter ? Ah ! qu'on me pardonne les dures vérités qui m'échappent. Mais, qui fut jamais plus outragé, plus persécuté que moi ? & qui a moins mérité que moi, tant de persécutions & d'outrages (1) ?

(1) Remarquez ici, je vous prie, l'étrange différence qui existe entre notre constitution criminelle & la constitution criminelle d'Angleterre ; on y craint si fort les effets, je ne dis pas de la partialité, mais de la simple prévention en matière d'accusation & de crime, que, 1^o comme tout le monde fait, ce n'est pas le magistrat qui juge l'accusé, il n'est chargé que d'appliquer la loi, que de dire, lorsque le crime est prouvé, que la loi prononce telle peine pour tel crime ; 2^o que l'accusé n'est jugé que par ses pairs, c'est-à-dire par douze citoyens au moins, intègres & sans reproches, pris dans la classe à laquelle il appartient : ces douze citoyens composent ce qu'on appelle le juré ; 3^o que dans tout procès criminel, il y a deux jurés distincts, l'un qui décide, & l'autre qui juge ; l'un qui déclare que l'accusation est fondée, l'autre qui décide si l'accusé est coupable ou non. Et pourquoi cette précaution de deux jurés ? Parce que l'on a craint que le juré qui décide ne fût tenté, pour soutenir son décret, de trouver l'accusé coupable ; & qu'en Angleterre, le vœu de la loi, comme de la raison, est de trouver l'accusé innocent. Parmi nous, au contraire,

Je suis las, & quoiqu'il puisse m'en coûter, il faut absolument que ma situation présente soit connue.

Vous venez de voir comment je me trouve exposé, de nouveau, à être décrété par des magistrats qui ne peuvent être mes juges, sur une plainte qu'ils n'ont pas dû recevoir, & que certainement eux-mêmes ils ne croient pas fondée.

Etonné qu'après la récusation solennelle que j'ai faite de leurs personnes, ils se soient obstinés à continuer leurs fonctions en ce qui me regarde; convaincu que, dès qu'ils ont permis l'information du sieur de Beaumarchais, ils n'hésiteroient pas à me décréter, si l'information leur en fournissoit seulement un prétexte; ne voyant, en ce moment, aucun tribunal supérieur auquel je puisse recourir pour faire cesser une vexation si indécente; voulant cependant, en conséquence du droit naturel que j'ai de me défendre, tenter tous les moyens qui sont en ma puissance, pour me garantir des atteintes qu'on peut porter à mon honneur ou à ma liberté, je me suis enfin décidé, de l'avis de mes conseils, à faire déclarer aux deux magistrats que je ne peux plus les reconnoître pour juges, que j'entends les *prendre à partie*, & que désormais je les rendrai personnellement responsables de tout ce qu'ils feront au préjudice de *ma prise à partie*.

Or, il falloit que ma déclaration leur fût signifiée par le ministère d'un huissier, & je n'imaginois pas qu'un huissier pût me refuser son ministère; car enfin, un huissier n'est pas garant des actes dont il est porteur, il n'est qu'un instrument dans la main qui l'emploie; & , s'il peut refuser d'agir quand il est sommé d'agir, quand on ne peut agir sans son concours, il est évident qu'alors la justice n'est plus qu'une chose arbitraire.

Le juge qui décrète est aussi le juge qui instruit l'affaire, & qui, dès-lors ayant intérêt de prouver qu'il a bien fait de prononcer tel ou tel décret, ne doit être que trop souvent porté à instruire l'affaire de manière à ce que son décret ne l'expose à aucun reproche.

Beaucoup de gens ignorent que la constitution criminelle d'Angleterre fut autrefois la nôtre; que le droit qui est resté aux magistrats des cours souveraines, de n'être jugés que par leurs confrères ou par leurs pairs, étoit, sous la première & sous la seconde race, le droit de tous les Francs; & que, dans ces siècles appelés barbares, nous étions bien plus voisins d'une excellente législation qu'aujourd'hui, que nous nous glorifions d'avoir rassemblé tant de lumières & acquis tant d'expérience.

Eh bien ! je me suis adressé à des huissiers du conseil, du parlement, de la chambre-des-comptes, du grand-conseil, de la cour-des-aides, du châtelet ; & nul, dans l'absence du parlement, n'a voulu se charger de signifier *ma prise à partie* ; & tous ont donné pour raison de leur refus, *qu'ils n'avoient aucune envie de se compromettre avec M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi* ; & quelques-uns ont ajouté qu'on savoit d'ailleurs que *M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi n'agissoient pas sans des ordres supérieurs*. Surpris de ce langage, j'ai voulu du moins que l'acte fût reçu par un notaire, & les notaires avec lesquels on en a conféré ont répondu de la même manière. Alors, j'ai cru que je devois recourir à un commissaire. De trois qu'on a vus à ce dessein, deux ont refusé, toujours par les mêmes motifs, & le plus ferme des trois a dit, qu'on pouvoit le forcer à recevoir l'acte ; mais que, s'il le recevoit, on l'exposeroit à des désagrémens qui le contraindroient à vendre sa charge. On imagine bien que je n'ai pas insisté ; mais, néanmoins, comme il me falloit donner à cet acte important pour moi, une authenticité quelconque, j'ai fini par profiter de l'offre qui m'a été faite par M^e Brazon, mon procureur, de le légaliser comme officier public ; & on le trouvera parmi les pièces qui accompagnent ce mémoire, revêtu de la signature de M^e Brazon, & légalisé par lui (1).

Je m'arrête un moment, & je demande, si c'est à tort que je me suis élevé, dans mon dernier écrit, contre les abus qui résultent de l'énorme pouvoir accordé aux premiers juges en matière criminelle. Je demande encore, si c'est à tort que j'ai prétendu que les tribunaux que l'on travaille à ériger aujourd'hui, & auxquels on veut conférer le terrible droit de prononcer au criminel comme au civil, en première & en dernière instance, n'auront pas des

(1) Je dois dire encore que j'ai eu recours à M. le lieutenant-civil, & que je l'ai prié de vouloir bien enjoindre à un huissier de signifier mon acte. M. lieutenant-civil m'a répondu qu'il ne pouvoit me refuser ma demande ; mais que, s'agissant de deux magistrats, ses confrères, il desiroit beaucoup que je trouvasse un moyen qui le dispensât d'ordonner quelque chose qui pût leur déplaire. Je n'ai pas cru devoir aller plus loin, craignant d'affliger un magistrat si respectable, & je m'en suis tenu alors à la légalisation de M^e Brazon.

inconveniens pires cent fois que les tribunaux qu'on cherche à détruire.

Observez ce qui se passe ici. M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi n'ont sans doute pas l'habitude d'abuser de leur ministère. Egarés par des passions étrangères, ou aveuglés par de cruelles préventions, ils ont pu agir contre le sieur Kornmann & contre moi, moins comme des juges, que comme des parties; mais, je suis loin de conclure de-là que, hors cette circonstance malheureuse, ils ne s'occupent pas de remplir, avec exactitude, les devoirs que leur qualité de magistrat leur impose; & cependant, vous voyez que la terrible autorité dont ils sont revêtus, suffit seule, en ce moment, pour enchaîner l'activité des divers ordres d'officiers de la justice; & cependant, vous voyez que l'idée qu'on s'est formée de cette autorité est si formidable, que nul n'ose s'exposer à la heurter, même en remplissant des fonctions indispensables, des fonctions commandées par la loi (1).

Que seroit-ce donc, si j'étois obligé de me défendre par-devant les tribunaux qu'on veut substituer aux anciens; par-devant des tribunaux décidant en premier & en dernier ressort; par-devant des tribunaux seuls juges, aux termes de la loi qui les crée (2), des prévarications ou des abus

(1) Il n'y a de constitution judiciaire vraiment bonne, que celle où les juges ne sont point à craindre. C'étoit d'après cette maxime de toute évidence, qu'il falloit procéder à la réforme des abus qui se font remarquer dans notre constitution judiciaire; &, au contraire, c'est précisément la maxime opposée qu'on a suivie dans la législation nouvelle. Il semble qu'on ne s'y soit proposé autre chose que de rendre les juges redoutables aux peuples. Il faut avouer qu'on a parfaitement réussi.

(2) Je ne conçois pas pourquoi on a accordé aux nouveaux magistrats la prérogative de n'être jugés que par leurs confreres. Cette prérogative des magistrats des parlements, qui, dans les parlements même, n'est pas toujours sans abus, reste, comme je l'ai dit plus haut, du droit qu'avoient anciennement tous les Francs d'être jugés par leurs pairs, à une raison politique, dans les fonctions attribuées à ces cours souveraines. En l'absence des états-généraux, elles stipulent pour les intérêts de la nation: l'autorité, dont la nature est d'envahir sans cesse, les auroit bientôt asservies, si elle eût pu faire juger, autrement que par leurs pairs, des magistrats dont l'intégrité & le courage ont dû souvent lui déplaire. Mais, pourquoi gratifier du même privilege des juges étrangers aux intérêts de la nation, & qui,

d'autorité que peuvent commettre les magistrats qui les composent; par-devant des tribunaux où, attendu que les magistrats qui les composent seront peu nombreux, attendu dès-lors, comme je l'ai dit ailleurs, que les relations entre les magistrats seront plus intimes, la confraternité plus étroite, on ne pourra offenser un seul magistrat sans, trop ordinairement, les offenser tous? Qui, dans un pareil ordre judiciaire, si je me voyois dans la nécessité de récuser ou de prendre à partie un juge; qui, parmi les officiers inférieurs de la justice, osera me prêter son ministère? Qui ne craindra pas de se compromettre avec ces arbitres suprêmes & sans appel, de la propriété, de l'honneur & de la vie de leurs concitoyens? N'ai-je donc pas eu raison de dire que de tels tribunaux seront nécessairement oppresseurs pour les peuples; que, considérés en eux-mêmes, il n'est pas possible qu'ils fassent le bien, pour lequel on les suppose institués, que par la nature seule de leur composition, ils portent en eux des causes de corruption & de tyrannie, dont le développement sera aussi rapide que funeste, & les effets malheureusement irréparables?

Et souffrez que j'aile plus loin; car il semble que j'aie été destiné à éprouver toutes les especes d'injustices, afin de dire toutes les vérités. Vous voyez quels hommes il me faut combattre; comme tous les genres de crédit, de puissance, se réunissent pour m'épouvanter. Eh bien! quand je comparoîtrai devant ces tribunaux, supposé toutefois que je sois assez lâche pour y comparoître, pensez-vous qu'on y tiendra la balance bien égale entre mes adversaires & moi? Pensez-vous qu'une simple recommandation de la part d'un homme en place, aujourd'hui que les hommes en place sont si formidables, aujourd'hui qu'ils tiennent, plus que jamais, à leur horrible système des lettres-de-cachet, aujourd'hui qu'ils sont plus jaloux du pouvoir de nuire que du pouvoir de gouverner; pensez-vous, dis-je, que la recommandation d'un homme en place ne suffira pas pour m'y faire condamner? Lequel, d'entre ces nouveaux juges osera résister à l'autorité, désormais toujours menaçante? Lequel fera doué d'un courage assez grand pour mettre son devoir au-dessus des vaines terreurs dont

n'étant que des instruments servils de l'autorité, n'auront, à coup sûr, jamais rien à démêler avec elle?

on tentera de l'environner ; au-dessus des persécutions , ou éclatantes ou sourdes , dont il pourra devenir l'objet ? Et ce que je dis ici pour moi , ne dois-je pas le dire pour tous les malheureux qui auront à lutter , à mon exemple , contre le vice en crédit , contre le crime armé du pouvoir ? Que pourront de tels tribunaux pour les défendre ? Comment se permettront-ils d'élever la voix en faveur des persécutés , quand un mot , un seul mot , suffira pour les réduire au silence ? Ainsi donc , nous aurons des tribunaux assez forts pour opprimer les peuples confiés à leurs soins , & trop foibles pour nous garantir des vexations dont , sous un gouvernement arbitraire , nous courons le risque , à chaque instant , de devenir les victimes !

Et puis , comment , dans ce moment , vont se composer ces tribunaux d'une espece si extraordinaire & si nouvelle ? S'il est aujourd'hui une chose démontrée , c'est que la législation qu'on nous prépare , est une législation désastreuse ; c'est qu'elle n'a pour objet que d'envahir les derniers restes de notre liberté , que d'achever ainsi la dépravation de la morale & des mœurs ; car , je ne cesserai de le répéter , il n'y a ni morale , ni mœurs , où il n'y a point de liberté ; c'est que , quoi qu'en aient pu dire des écrivains sans pudeur , publiquement soudoyés par le ministère ; c'est que , quoi qu'on affecte de publier , dans des libelles autorisés , & dignes en tout de la cause méprisable qu'ils défendent , cette législation fautive & pleine de l'esprit de perfidie & de mensonge qui l'a conçue , n'a été évidemment imaginée que pour préparer les voies au plus affreux despotisme , que pour assurer de loin une fatale impunité aux crimes , aux dissolutions , aux brigandages de toute espece , dont il a besoin pour se soutenir , & qu'il entraîne infailliblement à sa suite.

Or , je vous le demande , quels seront les hommes qui , contre leur honneur , contre leur conscience , contre le vœu de la nation solennellement exprimé , contre le cri de la raison publique , oseront devenir les ministres d'une telle législation ? Est-ce parmi les honnêtes gens qu'on les choisira ? Et si je viens de vous prouver que vos tribunaux , par la manière seulement dont on les constitue , sont faits pour inspirer plus de crainte que de confiance , que puis-je en espérer ? que pouvons-nous tous en espérer , quand nous réfléchissons un instant sur l'espece de magistrats qui va les envahir ? Faudra-t-il donc que nous souffrions

que les plus vils de tous les hommes deviennent les arbitres de nos intérêts les plus chers ? Faudra-t-il que moi, par exemple, j'aie plaider la cause des mœurs & de l'honnêteté publique, que j'aie parler, au nom de l'amitié malheureuse, devant des esclaves sans mœurs ; devant des hommes qui n'ont point d'amis, parce que des coupables n'ont que des complices ; devant des lâches qui ne craindront pas de commencer leur redoutable ministère par fouler aux pieds les droits les plus saints de l'humanité, les droits de l'humanité réclamés universellement par une nation de vingt-quatre millions d'hommes, lassé, enfin, de son oppression & de sa servitude (1) ?

Ce n'est pas tout, & je vous ai dit que je ne voulois rien dissimuler : vous voyez comme on me traite, maintenant qu'il n'existe aucun tribunal supérieur auquel je puisse recourir : vous prévoyez comment je serai traité, lorsqu'il ne me restera plus pour ressource que les tribunaux oppresseurs & déjà corrompus ; qu'on nous destine. Ecoutez encore ; & , en réfléchissant sur ce que je vais vous dire, frémissez de ce qu'on vous prépare.

J'avois cru que, dans le bouleversement général de l'ordre public, & quand les seuls juges que je puisse reconnoître m'étoient enlevés (2), j'avois le droit de m'adresser au roi comme magistrat suprême de la nation, & qu'en lui présentant mon dernier mémoire, en me plaçant sous sa sauvegarde immédiate, je pouvois me garantir du moins des coups imprévus de cette autorité arbitraire qui regne seule aujourd'hui à la place des lois.

(1) Il est vrai qu'un arrêt du conseil nous a enjoint de regarder ces nouveaux magistrats, comme honnêtes gens. Que conclure de là ? Qu'ils seront honnêtes gens par injonction ; ce qui n'est pas la même chose que de l'être réellement. Il me semble qu'il seroit temps, enfin, de se persuader qu'on ne fait ni la vérité, ni l'opinion publique, avec des arrêts.

(2) Je ne puis reconnoître que des juges avoués par la nation. Tout ordre judiciaire qu'on substituerait à l'ancien, fût-il dépouillé de tous les abus qu'on lui reproche si justement, ne peut exercer sur les citoyens de pouvoir légitime, qu'autant qu'il aura été consenti par les états-généraux, délibérant librement, c'est-à-dire délibérant sans avoir aucunement à redouter l'exercice de l'autorité arbitraire ; car la nation n'a pas pu se dépouiller davantage du droit de consentir aux lois qui concernent l'honneur, la liberté & la vie des individus, que du droit de consentir aux lois, qui, comme celle de l'impôt, ne concernent que leur propriété.

Je me suis trompé. Il est borb que vous sachiez qu'il existe actuellement dans Paris deux polices ; l'une , qui est la police ordinaire , dont je vous ai , je crois , déjà fait suffisamment remarquer les défauts ; l'autre , qui est une police plus secrète , plus appropriée aux circonstances actuelles , & à la tête de laquelle se trouve un des hommes que j'ai attaqués avec le plus d'énergie. Il est bon que vous sachiez que c'est sur les délations de cette seconde police , qui a ses espions particuliers , qu'on dénonce , qu'on arrête , qu'on jette dans les fers tous les hommes dont le caractère , l'honnêteté , le courage , ne peuvent que déplaire dans un moment tel que celui-ci.

Or , vous imaginez bien que l'homme qui est à la tête de cette seconde police , parmi les grands projets de vengeance que le gouvernement lui confie , n'est pas tenté d'oublier ses vengeances particulières. Vous soupçonnez sûrement aussi qu'entre les chefs du gouvernement , il en est plus d'un qui a dû se croire offensé par ma démarche auprès du prince , & bien plus encore par les vérités importantes que j'ai développées dans l'écrit qui lui a été présenté en mon nom. J'ai donc été , de toutes parts , averti de me tenir sur mes gardes , de céder au temps , de m'éloigner ; qu'il étoit certain qu'on en vouloit à ma liberté , & que celui qu'on avoit chargé de me surveiller , étant mon ennemi capital , satisfaisant , avec sa haine personnelle , des haines plus puissantes , connoissant tous les moyens de nuire avec sûreté pour lui-même , parce que , dans telle place qu'il a ci-devant occupée , il a mis plus d'une fois ces moyens en œuvre , il n'étoit pas possible , à la fin , qu'il ne trouvât quelque prétexte pour arriver au but qu'on se propose.

Et si j'étois une fois privé de ma liberté , qui empêcheroit , pour rendre ma captivité éternelle , qu'on ne me supposât des crimes , auxquels on croiroit d'autant plus facilement , qu'on en arrangeroit les circonstances avec une adresse plus perfide ? Que ne diroient pas alors de ma personne & de mes desseins , tous ces papiers publics livrés aux Beaumarchais , aux Daudet , &c. ; toutes ces archives de mensonges & d'erreur , où une administration aussi corrompue que tyrannique , ordonne de calomnier ceux qu'elle veut perdre , & ceux qu'elle a déjà perdus (1) ? Qui ose-

(1) Il n'est personne qui n'ait lu avec indignation , soit dans les roit

roit prendre ma défense ? qui voudroit s'exposer à toutes les haines dont je me suis en quelque sorte couvert, pour

papiers publics, soit dans les écrits des auteurs aux gages de l'administration, les calomnies répandues contre M. d'Éprémefnil à l'instant de sa détention. Profiter du moment où un homme de bien est hors d'état de se défendre, pour le flétrir dans l'opinion publique, pour lui enlever le mérite de son noble dévouement à la liberté de son pays, est, à mon sens, le crime le plus lâche qu'il soit possible de commettre. Puisque j'y suis, je veux parler ici de quelques autres calomnies, dont les effets peuvent être terribles : ce sont celles qu'on affecte de faire circuler aujourd'hui dans le peuple de cette capitale, pour tâcher de le soulever contre certains ordres de citoyens. Lisez tous les pamphlets qu'on distribue *gratis* au peuple, & vous y verrez de quelle manière, en cherchant à lui donner le change sur les questions importantes qu'on agite actuellement, on voudroit lui faire croire que les réclamations qu'ont excitées de toutes parts les lois nouvelles, n'ont pour cause que la crainte qu'ont le clergé, la noblesse & la magistrature de payer une portion plus considérable d'impôts, à la décharge des classes les plus misérables de l'état.

On fait assez, je pense, que je suis loin d'être le partisan des privilèges & des privilègiés, & sur-tout des privilèges & des privilègiés héréditaires. J'ai déjà dit que toute législation parfaite est impossible par-tout où la seule naissance peut conférer des droits, dont ne jouit pas le reste des citoyens ; j'ai déjà fait sentir, & je crois que j'ai prouvé, qu'une des plus grandes absurdités de nos lois criminelles, est d'avoir établi une différence entre les peines, selon que les accusés sont nobles ou ne le sont pas ; d'avoir ainsi déterminé un genre de peine qui flétrit, & un autre genre de peine qui n'est point flétrissant. J'ajoute ici que toute distinction également en matière d'impôts entre les divers ordres de citoyens, est non-seulement absurde, mais qu'elle tend à avilir, presque autant que nos lois pénales, toutes les classes adonnées aux professions utiles dans l'état, c'est-à-dire la plus grande partie de la nation. Les prérogatives doivent être personnelles, uniquement personnelles ; & si l'on veut rétablir l'honneur, le noble sentiment de la liberté jusque dans le peuple, il faut absolument que les actions & les propriétés soient jugées & imposées de la même manière ; il ne faut donc pas que, tandis que l'homme du peuple payera tel impôt, l'homme qui appartient à un ordre supérieur ne le paye pas ; car alors l'homme du peuple se sentira humilié, & le sentiment de son humiliation l'empêchera d'arriver au plus haut développement de ses facultés. Or, je vous ai, je crois, suffisamment prouvé que toute législation qui arrête ce développement, est un crime contre la nature.

Réfléchissez à ceci. Savez-vous pourquoi vos assemblées nationales ont produit, jusqu'à présent, si peu d'effet ? C'est uniquement à cause de cette misérable distinction établie en matière d'impôts entre

garantir un ami malheureux, à ces haines si actives, & que j'ai si profondément irritées? Oh! qui seroit assez

les divers ordres de l'état; distinction qui, dans tous les temps, a servi de moyen au gouvernement pour diviser les citoyens entre eux, & faire avorter les délibérations les plus sages.

Voulez-vous que vos assemblées nationales acquierent toute l'énergie qu'elles peuvent avoir, & produisent tous les effets salutaires qu'il est naturel d'en attendre? Voulez-vous que vos assemblées provinciales ne deviennent pas des corporations inutiles, & peut-être même des corporations dangereuses? renoncez bien vite à toutes ces distinctions d'impôts, reste de votre ancien régime féodal; alors l'intérêt de tous les votants, soit dans vos assemblées de province, soit dans votre grande assemblée nationale, étant absolument le même, vous tendrez tous au même but avec une force dont il est impossible de se former une idée; & vos volontés, qu'il est si facile de briser, quand elles sont éparées, réunies comme en un faisceau, opposeront à la main qui voudra les rompre, une résistance dont on ne trouvera pas la mesure.

Voilà les principes; mais, qui les méconnoît ces principes aujourd'hui? Je me plais à dire ici que je n'ai vu aucun membre du clergé, de la magistrature & de la noblesse, qui n'y applaudisse du fond du cœur. Il est naturel que ces corps garantissent leurs privilèges de l'action du despotisme, parce que leurs privilèges sont une portion de leur liberté, & qu'on doit tout faire pour défendre sa liberté. Mais, quand la liberté sera le bien commun de la nation, les membres de ces corps respectables, qui ne plaident aujourd'hui que pour elle, ne sont, certes, en aucune manière, disposés à confondre des privilèges de la nature de ceux dont je parle ici, avec leurs prérogatives réelles; le droit, par exemple, d'être les dépositaires & les gardiens des lois ou des volontés du souverain, consenties par son peuple; & puis encore le droit d'être députés comme membres nécessaires aux assemblées générales ou particulières de la nation.

Mais, dans le moment présent, est-il question de tout cela? S'agit-il de l'organisation de l'impôt? Pourquoi les parlements sont-ils dispersés? N'est-ce pas, parce qu'ils se sont élevés contre les actes multipliés du pouvoir arbitraire? N'est-ce pas, parce qu'ils ont voulu que la liberté individuelle du citoyen fût garantie des coups d'autorité, auxquels le caprice d'un ministre, d'un homme en place, quel qu'il soit, peut l'exposer à chaque instant? N'est-ce pas, parce qu'ils se sont élevés contre cette police abominable, qui ne gouverne parmi nous que par la délation, la perfidie, les peines arbitraires? N'est-ce pas, parce qu'ils ont rejeté tous les impôts qui leur ont été présentés, déclarant leur incompetence sur ce point, & annonçant solennellement qu'il n'appartient qu'à la nation d'accorder ou de refuser l'impôt? N'est-ce pas, parce qu'ils ont voulu poursuivre, avec toute la sévérité des lois, les auteurs de l'horrible dilapidation de nos finances? N'est-ce pas, sur-tout, parce qu'ils ont demandé l'assemblée

grand pour parler en ma faveur, maintenant que le despotisme pese à la fois sur toutes les têtes, & semble abatre toutes les vertus ?

Et vous n'avez pas tout prévu. Réfléchissez, de plus, sur

des états généraux, comme seul remède aux maux de toute espèce, dont nous sommes la proie ? Pourquoi encore s'efforce-t-on d'imposer silence au clergé, à la noblesse, à tous les ordres des citoyens, qui se sont réunis à ces deux corps, dans les provinces où les lumières heureusement sont plus universellement répandues que dans la capitale ? N'est-ce pas aussi, parce que ces corps réclament pour la nation les mêmes droits que les parlements ? N'est-ce pas, parce qu'ils s'élèvent contre les mêmes abus ; parce qu'ils luttent avec force contre le système d'oppression qu'on nous prépare ? système d'autant plus terrible, que, dans la dissolution entière des principes de la religion & de la morale, rien, comme à Constantinople, (où du moins le despotisme contenu par une opinion religieuse, se voit contraint de respecter les mœurs & la paix domestique), rien absolument n'en arrêteroit le développement, & n'en modéreroit les effets.

Qu'espère-t-on donc avec toutes ces calomnies qu'on répand dans la capitale contre le clergé, la noblesse, la magistrature ? Qu'espère-t-on de cette imputation naïve & répétée jusqu'au dégoût, dans les misérables pamphlets dont nous sommes inondés, que les membres de ces différents ordres ne font tant de bruit que parce qu'ils ne veulent pas payer l'impôt territorial, (qu'ils payeroient demain cependant, si les états-généraux l'ordonnoient, & si chaque année on rendoit compte aux états de l'emploi des impôts) ? Qu'espère-t-on des bruits sourds qui commencent à se répandre ? que, puisque les ordres privilégiés de l'état ne veulent pas payer l'impôt à la décharge du peuple, *il faudra bien enfin que l'état manque à ses engagements.* Ah ! ce qu'on espere de ces calomnies, de ces imputations, de ces bruits, il faut que je le dise, moi, qui suis né pour ne rien taire ; on espere que dans le moment de crise qui s'approche, qu'il étoit si facile d'empêcher, & qu'il est encore si facile de prévenir, on espere détourner la vengeance du peuple de son véritable objet ; on se flatte d'irriter le peuple contre ses défenseurs, de le mettre aux prises avec eux comme avec ses tyrans ; & dans cette lutte cruelle, parmi les convulsions épouvantables qui vont agiter cette malheureuse contrée, de quoi s'occuperont les impitoyables auteurs de toutes nos misères ? d'augmenter de plus en plus la désolation publique, d'accroître, par tous les petits moyens dont ils s'avisent déjà, nos funestes discussions, afin qu'épuisée par ses propres fureurs, & cherchant une paix nécessaire, la nation n'ait plus d'autre ressource que de se reposer dans le despotisme, comme un corps privé de vie repose dans un tombeau. Horrible, exécrationnable projet, & néanmoins trop véritable !

ce que peut attendre de moi cette troupe d'hommes exécra-
 bles dont j'ai dévoilé les iniquités, & révélé les atten-
 tats. Songez que ces hommes ne peuvent décidément comp-
 ter sur l'impunité, tant que j'existerai sur la même terre
 qui les porte; songez à la certitude où ils sont, que je ne
 me tairai pas, aussi long-temps que l'infortuné que j'ai dé-
 fendu ne sera pas vengé. Songez à la persuasion bien in-
 time, & certes bien raisonnable, qu'ils doivent avoir,
 qu'avec moi, quand on a commencé par être injuste, il
 faut finir par être atroce, parce qu'il n'est pas d'injustice
 contre laquelle je ne réclame, pas d'autorité qui m'épou-
 vante, pas de considération qui puisse me faire trembler.
 Et puis, voyez-moi dans ces gouffres où l'innocence op-
 primée ne peut se faire entendre, où le courage enchaîné
 n'est plus qu'une vaine ressource, où tant de crimes utiles
 peuvent se commettre; & demandez-vous quel sort y seroit
 réservé à un homme avec lequel toute espece de composition
 est impossible, à un homme qui, s'il en sortoit une fois,
 ne se renfermeroit pas, comme tant d'autres, dans un lâche
 silence, & qui, certes n'auroit pas de repos qu'il n'eût fait
 sacrifier à la liberté publique, sur les débris de ces fatales
 prisons, les personnages, quels qu'ils fussent, qui auroient
 eu la témérité de l'y faire descendre.

Et voilà donc ce qu'a produit pour moi l'acte émané du
 trône, qui, en suspendant le cours de la justice, a préparé,
 dans le système de nos lois, une révolution aussi mémora-
 ble que funeste.

Remplacez-vous à l'instant où, dans une sécurité pro-
 fonde, je m'occupois de rédiger, en faveur du sieur
 Kornmann, le premier écrit que j'ai publié pour sa dé-
 fense: alors je comptois sur des tribunaux vengeurs des
 crimes; sur des lois qui, bien qu'imparfaites, n'étoient pas
 inutilement invoquées par l'innocence; sur cette opinion
 publique, que la puissance elle-même, quoiqu'elle s'irrite
 de tous les obstacles, ne s'étoit pas encore permis d'of-
 fenser; alors, j'étois loin d'imaginer que, pour avoir rem-
 pli le plus noble, le plus sacré de tous les devoirs, un jour
 viendroit où l'on me poursuivroit comme un coupable, où
 la bonne action que j'ai faite, où la vérité que j'ai dite,
 seroient mises au nombre des attentats qu'il faut punir; où
 toutes les autorités, lâchement conjurées, s'uniroient à la
 fois pour ma ruine; alors, je me disois: quels que soient
 le crédit, l'intrigue, la méchanceté des hommes qu'il me

faut combattre, il reste encore quelque vertu chez cette nation autrefois si généreuse. Quand on lira dans mes récits, malheureusement trop fideles, tout ce qu'a souffert un homme de bien en butte à ces hommes audacieux; quand je raconterai des vexations sans exemple; quand je peindrai des douleurs sans remede; quand à côté de la probité couverte d'opprobres, rassasiée d'amertumes, je montrerai le vice triomphant, & dans son odieux triomphe, insultant encore à sa victime; oh! je l'espere, on m'écouterà, je trouverai dans tous les cœurs quelque pitié pour l'infortuné dont j'aurai fait connoître les malheurs. Au nom de l'humanité, au nom des mœurs, au nom de tous les droits que l'homme a reçus de la nature, & qui, tous ici, se trouvent violés avec autant d'impudence que de scandale, ils s'élèveront avec la même énergie que moi, & dans les transports de la même indignation, contre les auteurs de tant d'outrages, mérités si peu, endurés si longtemps. Une opinion redoutable se formera, comme un nuage menaçant, sur ces têtes criminelles; j'opposerai cette opinion à l'autorité, si, comme il n'arrive que trop ordinairement parmi nous, elle tentoit de soustraire de tels coupables à la vengeance des tribunaux; & dans ces circonstances solennelles, les magistrats, au-dessus de toutes les considérations humaines, par leur caractère & leurs principes, se hâteront de donner, à la nation, un grand exemple de leur amour pour la justice, & de leur attention à protéger l'innocence opprimée, qui n'espere qu'en eux.

Combien je me suis trompé! Comme tous les événements qui se sont succédés depuis deux ans, nous ont été particulièrement funestes! Un premier acte d'autorité exile le tribunal suprême, par-devant lequel nous allions comparoître, du lieu accoutumé de ses fonctions; & cette circonstance est mise à profit, pour charger des liens d'un double décret, le pere de famille que j'ai défendu; pour me décréter aussi moi, qui ne pouvois, sans crime, me dispenser de le défendre. Un second acte d'autorité suspend le cours de la justice, dans toute l'étendue du royaume; & prêts à obtenir enfin que les accusations que nous avons intentées subissent un examen sévere, que les vexations que nous avons éprouvées soient réprimées avec éclat, non-seulement nous voyons nos espérances encore une fois trahies, mais les écrits que, dans le boulever-

fement de l'ordre général, je me vois forcé de publier, pour venger du moins notre honneur offensé, pour déconcerter de nouvelles intrigues, pour repousser de nouvelles calomnies, deviennent pour nous, pour moi surtout, le motif d'une persécution secrète, plus active, plus dangereuse cent fois, que toutes celles que nous avons jusqu'à présent essayées.

Pendant ce temps, mes adversaires, les ennemis des mœurs & de l'ordre public, célèbrent insolemment leur victoire. Dans le loisir qui leur est laissé, je les vois préparer contre nous d'autres complots, méditer d'autres perfidies; je les vois avec tout l'artifice, toute l'ardeur qu'on doit attendre du besoin qu'ils ont d'échapper à la peine qu'ils auroient déjà subie dans un meilleur ordre de choses; je les vois combiner entr'eux d'autres plans de vengeance, ordonner d'autres systèmes de mensonge & de calomnies.

Et il nous faut demeurer spectateurs tranquilles de tous les efforts qu'ils font pour nous perdre! & si nous parlons, ils ont à côté d'eux des juges, qui, dociles à toutes les impressions qu'ils veulent leur donner, menacent de nous décréter encore, & se disposent sans doute à nous condamner à leur gré!

Et pour l'avenir, & dans une perspective éloignée, si nous les poursuivons, si nous continuons à demander justice de leurs attentats, il ne nous reste pour ressource que des tribunaux qu'un homme de bien ne doit pas reconnoître, où ne peuvent siéger que des hommes corrompus; des tribunaux qui, comme je viens de le prouver, ne vont être, dans les mains de l'autorité, que des instruments d'oppression & de tyrannie; des tribunaux que peut faire trembler tout coupable qui sera puissant, qu'implorera vainement tout innocent qui sera foible!

Et ce n'est point assez, & parmi tant de circonstances périlleuses, on nous environne d'espions, de délateurs, on donne ma conduite à surveiller: à qui? à un de ces hommes pervers, dont j'ai révélé l'infamie. On laisse en paix le crime; & la sainte énergie avec laquelle j'ai défendu la probité malheureuse, devient un objet d'inquiétude! Et une prison, & des fers, & une destinée plus terrible, peut-être, seront la récompense de mon dévouement dans la cause des mœurs & de l'humanité!

Et si, au milieu de tous ces dangers, je cherche autour de moi une loi que je puisse invoquer, les magistrats

protecteurs, dont je réclamois autrefois l'assistance, eh bien! il n'y a plus de magistrats, il n'y a plus de loi : il ne reste que le despotisme, que des ministres, que des soldats, que des bourreaux!

Où sommes-nous, grand Dieu! & quels jours de deuil & de désolation préparez-vous à cette nation malheureuse? Hélas! qui punit-on ici? Qui souffre de tant de désordres? qui profite de cet *esprit d'imprudence & d'erreur*, qui seul semble présider aujourd'hui aux délibérations des hommes qui nous gouvernent? Y pense-t-on bien? En suspendant le cours de la justice au milieu d'une nation composée de vingt-quatre millions d'individus, a-t-on bien réfléchi aux conséquences affreuses qu'un tel événement, inoui jusqu'à présent dans l'histoire, doit infailliblement produire? Vous le voyez, qu'a-t-on fait autre chose, que de favoriser les méchants, dont l'intérêt est toujours d'éloigner le châtement que la loi leur destine; que de donner à leurs passions un mouvement terrible; que de leur préparer des ressources pour une scandaleuse impunité? Parmi tant d'actions judiciaires commencées, tant d'accusations intentées dans toute l'étendue de ce vaste empire, il n'est presque pas d'action judiciaire où la mauvaise foi ne lutte contre la probité; il est beaucoup d'accusations où le crime est aux prises avec l'innocence. Eh bien! l'innocence & la probité n'ont qu'une marche, & cette marche est simple & sévère; elles n'inventent rien, elles disent la vérité qu'elles savent; elles ne connoissent ni le mensonge, ni la calomnie : mais la mauvaise foi, mais le crime ont besoin d'inventer sans cesse; si vous leur accordez quelque répit, soudain vous les voyez ourdir des trames nouvelles, préparer de nouveaux artifices, mettre à profit le temps qui leur est laissé, pour se ménager de nouveaux succès. Vous n'avez donc fait autre chose ici, que de condamner l'innocence & la probité, à un repos funeste pour elles-mêmes; que de donner au crime & à la mauvaise foi, une activité favorable à leurs sinistres desseins.

Et si vous réfléchissez qu'en matière d'accusation, par exemple, le triomphe de l'innocence dépend presque toujours des témoins qui parlent pour elle; que d'un jour à l'autre ces témoins peuvent mourir; que d'un jour à l'autre, maintenant sur-tout qu'il n'y a plus de lois, ces témoins peuvent être facilement ou pratiqués ou corrompus; si vous pensez que, dans le nombre des malheureux,

dont regorgent aujourd'hui vos prisons (1), il en est d'injustement accusés ; il en est dont vous prolongez ainsi l'horrible tourment, en éloignant le terme où la justice qu'ils réclament, doit leur être rendue ; il en est encore qui, ayant à lutter contre des accusateurs aussi adroits que méchants, doivent craindre que, tandis qu'ils sont dans les fers, ces accusateurs ne fassent disparaître les preuves qui déposent de leur innocence. Oh ! si vous considérez toutes ces choses, si vous pensez à toutes les douleurs, à tous les troubles, à tous les maux, à toutes les irréparables iniquités que cette fatale suspension de la justice doit infailliblement occasionner ; oh ! comment ne frémissiez-vous pas ? Comment pouvez-vous demeurer tranquilles parmi tant d'infortunes qui sont votre ouvrage ; & quelle est donc votre conscience ; si, coupables de tant de malheurs, vous ne connoissez ni le remords, ni le repentir ?

Ne me dites pas que cette suspension de la justice, si longue, si déplorable, ne sauroit vous être imputée ; ne me dites pas que, si vos nouveaux tribunaux étoient établis, toutes les calamités, dont je me plains, n'existeroient pas ; je vous ai assez parlé de vos nouveaux tribunaux ; eh ! que voulez-vous qu'on en espère ? Eh ! pouvez-vous opposer un mot, un seul mot aux preuves que je vous ai données de l'esprit de tyrannie & de vertige qui vous a dirigés dans leur formation ? Eh ! comment, dans le délire cruel qui vous égare, osez-vous dire à un grand peuple : « Il faut » que tu te soumettes à l'ordre judiciaire que nous voulons établir pour consommer ton esclavage ; ou bien, » il faut que tu vives dans une anarchie, que nous ferons » durer aussi long-temps que tu ne t'y seras pas soumis » ? Eh ! quoi, n'êtes-vous pas las de nous gouverner par de tristes sophismes (2), & d'impudents mensonges ? Nous

(1) On assure, au reste, que pour s'en débarrasser, on les renvoie aux grands-bailliages, pour les juger prévotalement.

(2) Entre tous les sophismes que je pourrois faire remarquer en foule dans les actes qui, depuis le nouveau ministère, sont émanés du gouvernement, il en est un qui a révolté tout le monde par sa grossièreté : c'est l'assurance qu'ont donnée les ministres qu'ils auroient une grande attention à conserver les capitulations des provinces, & cela immédiatement après qu'ils les avoient détruites. Il est difficile de se jouer à ce point de la foi publique, & de traiter avec un mépris plus insultant, une grande nation, où il y a cependant des lumières, & où la vraie manière de gou-

supposez-vous

supposez-vous donc parvenus à ce degré d'abrutissement & de sottise, où la vérité n'est plus que ce que l'autorité commande de croire ; & parce qu'il vous plaît d'outrager tous les jours la raison dans vos préambules & dans vos arrêts, vous seriez-vous flattés pour cela de nous avoir entièrement privés de cette faculté de raisonner, que nous avons reçue de la nature, de cette faculté qui vous importune, sans doute, mais qui ne nous a pas été donnée pour nous demeurer inutile ?

Or, maintenant, parmi toutes ces calamités générales, qui, comme on le voit, sont devenues pour l'honnête-homme dont j'ai fait connoître les malheurs, pour moi surtout, des calamités personnelles, quelle autorité me reste-t-il à invoquer ? A qui dois-je adresser mes réclamations & mes plaintes ?

SIRE, vous seul aujourd'hui pouvez décider entre mes adversaires & moi ; vous seul pouvez prononcer un jugement légal entre nous ; je ne puis comparoître que devant des tribunaux avoués par la nation, & dont la constitution soit consentie par elle ; & tant que ces tribunaux n'existeront pas, je n'ai point d'autre autorité à invoquer que la vôtre, parce que, dans la destruction de toutes les auto-

verner n'est pas tout-à-fait inconnue.

A propos de ces capitulations, je ne puis m'empêcher de faire une réflexion importante, sur le prétexte dont on se sert pour les anéantir. « Il seroit à souhaiter, (dit-on,) qu'il n'y eût dans le » royaume qu'une administration uniforme dans toutes les provin- » ces. » Oui ; cette uniformité seroit à désirer. Mais comment y parviendrez-vous ? En donnant aux provinces qui n'ont point de privilèges, c'est-à-dire qui ont été anciennement dépouillées de leurs droits, une constitution meilleure & plus libre encore que celle dont jouissent les provinces privilégiées, & en offrant aux provinces privilégiées cette constitution meilleure & plus libre. Car, vous ne pouvez pas même les contraindre à l'accepter ; & si elles ne l'acceptent pas sur le champ, vous devez attendre que le temps & l'expérience les éclairent sur leurs véritables intérêts. Mais pourquoi voulez-vous que ces provinces privilégiées sacrifient leurs capitulations, quand vous leur donnez pis que ce qu'elles ont ; quand cette uniformité, à laquelle vous voulez les soumettre, n'est qu'un esclavage uniforme ; quand, en échange de leur liberté, vous ne leur offrez qu'une servitude commune ? Eh ! ne trompez pas les hommes ; occupez-vous sincèrement de leur bonheur ; & alors vous pouvez compter sur leur déférence à vos volontés, & sur leur reconnaissance.

rités, il n'y a plus que la vôtre, SIRE, que je doive respecter, & qui soit légitime.

Ce n'est donc qu'à vous, SIRE, que je puis dénoncer les nouvelles vexations dont je suis l'objet, les nouveaux abus d'autorité dont on me menace, les nouveaux attentats qu'on médite contre moi; ce n'est désormais qu'aux pieds de votre trône que je dois plaider ma cause, & celle du malheureux pere de famille dont je partage en cet instant les revers: & puisque, par une étrange fatalité, ou peut-être par un dessein secret de la providence, qui se sert quelquefois des instruments les plus foibles, pour opérer les révolutions les plus inattendues, notre sort se trouve absolument dépendre du sort général de la nation; puisque ce n'est que dans le rétablissement de l'ordre public, que nous pouvons espérer que la justice, que nous réclamons, nous sera rendue; c'est aux pieds de votre trône aussi qu'il doit m'être permis de plaider, en homme libre, la cause de cette nation, aujourd'hui si cruellement opprimée.

SIRE, on a beau élever une barriere formidable entre vos sujets & vous: on a beau semer, en votre nom, la terreur & la défiance dans toutes les ames; on a beau chercher ainsi à briser tous les liens qui vous unissent à votre peuple; à force de perfidies, de mensonges, de précautions coupables, on a beau éloigner de V. M. la vérité qu'elle aime, & qu'elle est si digne d'entendre; il faut, enfin, que cette vérité se montre dans tout son éclat; il faut qu'elle répande une lumiere effrayante sur les projets funestes de ces hommes audacieux, qui ont si cruellement égaré votre bonté, si indignement trompé votre justice; il faut qu'elle éclaire d'un jour épouvantable l'horrible conspiration qu'ils ont formée contre la prospérité d'un grand peuple, & contre la vôtre, SIRE, qui en est inséparable.

Eh! SIRE, qui peut demeurer indifférent à l'aspect de tous les fléaux qui semblent fondre à la fois sur nos têtes? Qui peut, à la veille d'une subversion générale; & quand la nation, agitée & livrée aux plus funestes pressentiments, attend, avec une morne consternation ce que lui réservent encore les auteurs de l'affreuse anarchie dans laquelle elle est plongée; oh! qui peut se taire? Qui n'a pas le droit de parler? Et dans des circonstances si déplorables, lorsqu'on a l'espoir, quel qu'il soit, d'empêcher un grand mal, en publiant des vérités salutaires, la premiere de toutes les

obligations n'est-elle pas de faire connoître ces vérités ? Le plus grand de tous les crimes ne feroit-il pas de les ensevelir dans un lâche silence ?

SIRE, la justice est la dette des rois, & cette dette est de tous les jours.

L'exercice de la justice, parmi les hommes, commence à l'instant où ils vivent en société : si-tôt qu'on suppose des hommes réunis, comme ils peuvent nuire à leurs semblables, en abusant de leurs facultés, comme ils le peuvent tous les jours, il faut absolument que tous les jours aussi, il existe, au milieu d'eux, une loi qui prononce sur le bien & le mal qu'ils peuvent faire ; & , à côté de cette loi, une autorité qui, en l'appliquant aux actions humaines, prévienne ou punisse le mal, procure ou récompense le bien.

Par-tout où une telle autorité, où une telle loi n'existent pas, la société est impossible ; par-tout où une telle autorité & une telle loi cessent d'exister, la société est détruite.

Mais, Sire, la société n'est pas l'ouvrage des conventions humaines ; elle est un résultat nécessaire des facultés que l'homme a reçues de l'auteur de la nature ; c'est parce que ces facultés ne sont relatives qu'à l'état social ; c'est parce qu'il ne peut les développer pour lui-même, qu'autant qu'il les développe pour ses semblables, qu'il est appelé à vivre en société, & que cet ordre de choses est essentiellement celui de son espèce.

Et de-là, SIRE, résultent plusieurs vérités d'une haute importance.

D'abord, que, quoiqu'il puisse y avoir diverses formes de société, il n'y a cependant de formes raisonnables, que celles qui tendent à développer l'homme d'une manière utile pour lui-même & pour ses semblables : car, ou la nature est fautive dans ses voies ; ou il faut reconnoître, que puisqu'elle n'a placé l'homme dans l'état social, qu'affin qu'il s'y développât en cette sorte, elle ne peut, entre les formes sociales, approuver que celles qui concourent à un tel développement.

En second lieu, que toutes les formes de société, qui gênent, qui tourmentent, qui empêchent le développement régulier des facultés de l'homme, doivent être proscrites ; car tout ce qui est contraire au but que s'est proposé l'auteur de notre être, est un mal ; & si ces formes de société contrarient ce but essentiel ; & si le mal, une fois connu,

doit être détruit, il est évident que, non-seulement il convient, mais qu'il est indispensable de les proscrire.

En troisieme lieu, que la loi qui veille sur les actions des hommes n'est pas, plus que la société, l'ouvrage des conventions humaines; car la loi ne peut avoir pour objet, que d'empêcher que l'homme ne se développe d'une maniere nuisible à lui-même & à ses semblables: elle est à l'homme, ce qu'est au jeune arbrisseau le tuteur, qui ne lui est pas donné pour le contraindre dans sa croissance, mais uniquement pour qu'il se déploie dans les airs sous une forme plus réguliere & plus heureuse. Elle ne seroit donc alors autre chose, que l'expression de cette raison universelle, qui émane immédiatement de Dieu même; de cette raison qui agit en nous comme avec nous, pour diriger notre volonté vers le bien que nous desirons, qui agit en nous, comme malgré nous, pour détourner notre volonté du mal vers lequel nous sommes entraînés.

En quatrieme lieu, qu'il est de l'essence de la loi, de ne pouvoir être l'ouvrage d'un seul: car tous les hommes sont appelés à consulter la raison universelle; & néanmoins tous les hommes sont sujets à l'erreur; & leurs passions, & leurs préjugés, qui ne naissent que de leurs passions, les égarent sans cesse; & l'auteur de la nature, en les réunissant en société, a voulu que, pour se garantir des erreurs qui peuvent leur nuire, ils s'instruisissent, ils se perfectionnassent les uns par les autres; qu'ils unissent leurs intelligences & leurs volontés, afin d'arriver ensemble aux vérités qu'il leur importe de connoître. Pour que la loi, dans la société, fût l'ouvrage d'un seul, il faudroit donc que cet être appelé à faire la loi, fût d'une espece différente des autres hommes, qu'il ne connût pas l'empire des passions, que la raison universelle le déterminât toujours, & qu'uniquement, en exprimant sa volonté, il opérât, dans toutes les ames, cette conviction intime que la raison universelle, clairement manifestée, ne manque jamais de produire. Or, parce qu'un tel être n'existe pas, parce que la raison universelle est le bien de tous les hommes, n'est-il pas de toute évidence que, pour que la loi soit, autant qu'il est possible, l'expression de cette raison universelle, elle ne doit être que le produit de l'expérience de tous, que le résultat d'une délibération commune?

Enfin, SIRE, que de même que la loi n'a rien dans son principe qui soit arbitraire, de même qu'il faut que tous

délibèrent & consentent pour la former, de même aussi, il n'y a rien d'arbitraire dans la constitution de l'autorité qui fait exécuter la loi; de même aussi cette autorité ne peut être constituée d'une manière légitime, qu'autant qu'elle a été délibérée & consentie par tous; car, s'il en étoit autrement, on pourroit placer à côté de la loi, une autorité qui seroit tellement instituée, qu'elle en empêcheroit l'effet, une autorité qui en détruiroit l'utile influence sur les actions humaines, & qui, en la modifiant au gré de son intérêt ou de son caprice, détruiroit le but que s'est proposé la nature, par la réunion des hommes en société.

SIRE, ces vérités sont incontestables; elles sont éternelles, comme Dieu même, source de tout bien, de tout ordre, & de toute vérité dans l'univers.

Mais, **SIRE**, si de telles vérités sont incontestables, vos ministres vous ont donc indignement trompé, quand ils ont osé vous dire que l'autorité des rois est absolue, & qu'ils ne doivent compte qu'à eux-mêmes de l'usage qu'ils jugent à propos d'en faire. Une telle doctrine, **SIRE**, & vous venez de le voir, ne pourroit être vraie qu'autant que la providence n'auroit doué de la faculté de raisonner, que les hommes qui gouvernent, & qu'elle auroit organisé les autres hommes de manière à ce qu'ils trouvaissent toujours sage la manière dont ils sont gouvernés. Mais, si tel n'est pas le privilège de la puissance; si celui qui gouverne, comme celui qui est gouverné, peut se tromper; si nous sommes tous appelés à distinguer le juste de l'injuste, le mal du bien, à empêcher ce qui est mal, à nous opposer à ce qui est injuste, il est évident qu'il ne peut y avoir d'être absolu sur la terre. **SIRE**, Dieu seul est absolu, parce que lui seul aussi est infailible; & son autorité n'est souveraine, que parce que la vérité & la justice sont nécessairement son partage.

Vos ministres vous ont donc indignement trompé, quand ils ont osé vous dire que les représentations de votre peuple, quelque respectueuses, quelque modérées qu'elles fussent, n'étoient que des actes séditieux; quand ils ont voulu vous persuader que résister à l'oppression qu'on lui prépare, étoit un attentat contre votre prérogative. **SIRE**, vos ministres sont ici les seuls révoltés. Lorsqu'un peuple, las de souffrir, brise ses fers pour se ressaisir des droits qu'il tient de la nature & de son éternel auteur, il n'exerce

qu'un pouvoir légitime (1) ; & dans le système de la providence & de la raison, il n'y a de révoltés que les tyrans.

Vos ministres vous ont donc indignement trompé, quand ils ont osé vous dire : que vous seul pouvez faire la loi, & qu'elle ne doit être autre chose que l'expression de votre volonté ; ils reconnoissent aujourd'hui, quelque effort qu'ils aient fait pour le dissimuler, que l'impôt, qui n'affecte que la propriété, n'est légal qu'autant qu'il est consenti par la nation ; & la loi qui prononce sur la moralité de nos actions, qui prépare & forme nos habitudes, qui assure notre paix domestique, qui maintient nos mœurs, à laquelle nous confions notre honneur, notre liberté, nos vies, n'auroit pas besoin d'être consentie par nous ? On nous permettroit de faire usage de notre raison, quand il s'agit de donner ou de refuser un peu d'or pour subvenir aux nécessités de l'état, & l'usage de cette raison seroit un crime, quand il s'agit de notre existence entière, quand il faut déterminer l'ordre social dans lequel nous devons vivre !

Vos ministres vous ont donc indignement trompé, quand ils ont osé vous dire que vous êtes le maître de changer à votre gré la constitution judiciaire, jusqu'à présent adoptée parmi nous ; quand, à cette constitution judiciaire, déjà si imparfaite, (car, je suis loin, je le répète, d'être l'apologiste de ses défauts), ils ont substitué une constitution oppressive, & telle qu'elle ne peut subsister que pour la désolation des peuples. La constitution judiciaire d'un pays, SIRE, est une partie de sa servitude ou de sa liberté ; & si l'auteur de la nature ne veut pas que les hommes soient esclaves, s'il les a tous créés libres, si ce n'est que dans le système de la liberté que leurs facultés se développent d'une manière convenable, il est évident qu'il leur a donné à tous le droit de délibérer sur la meilleure manière d'organiser l'autorité qui doit juger entr'eux ; que cette autorité est illégitime ; toutes les fois qu'ils n'ont pas concouru à la former ; & que si elle ne peut se déployer que pour leur malheur, ou leur ruine, ils sont dans l'ordre de la providence, lorsqu'ils réunissent tous leurs efforts pour

(1) Et le gouvernement François, en protégeant de toute sa puissance l'insurrection des Américains, a fait, à la face de l'Univers entier, sa profession de foi à l'égard de cette doctrine.

en empêcher l'établissement, ou pour en opérer la destruction.

Enfin, SIRE, vos ministres vous ont bien indignement, bien cruellement trompé, quand, en votre nom, ils ont osé suspendre le cours de la justice, un jour, un seul jour, dans une nation de vingt-quatre millions d'hommes. Sont-ils donc les maîtres de la justice? Est-ce de leur volonté qu'elle émane? Éternelle, incréée comme Dieu, peuvent-ils l'empêcher de reposer sur la terre? Quoi! quand l'auteur de toutes choses, en établissant les hommes dans l'état de société, place au milieu d'eux la justice, afin que cet état de société soit permanent; quand il veut que cette justice soit à tous les instants la règle de leurs actions; quand c'est avec cette justice seule qu'il épouvante le crime, & qu'il rassure, ou garantit l'innocence, les sacrilèges! dans leur inconcevable délire, ont l'audace d'en interrompre l'action tutélaire! Il faut que vingt-quatre millions d'hommes soient livrés à une cruelle anarchie, parce qu'ils le commandent, parce que cette anarchie est nécessaire à leurs projets perfides! Il faut que le pauvre souffre; que l'homme injustement opprimé verse des larmes inutiles; que d'horribles cachots pressent, de leurs ombres redoutables, l'innocent qui n'a plus d'appui! Oh! SIRE, je dois le dire à Votre Majesté, la vérité qui m'opresse en des circonstances si déplorables, est un remords importun dont il faut que je me délivre. SIRE, qu'ont-ils fait, en vous faisant prononcer une suspension si funeste? Ils ont dissous, en votre nom, la grande société dont vous êtes le chef; ils vous ont rendu étranger à votre peuple; ils ont brisé tous les liens qui attachoient à vous ce peuple qui vous aime, & dont ils vous font dire que vous ne voulez plus être aimé; ils ont rendu la résistance à votre autorité, qui, sans la justice, n'est plus qu'une force aveugle, un devoir indispensable, & l'obéissance à cette même autorité, un forfait. Les coupables! ils ont ébranlé votre trône; & dans leurs fureurs insensées, se jouant à la fois du monarque & de la nation, ils ont préparé à tous les deux, parmi des jours de désolation & de sang, une ruine épouvantable!

Et nous pourrions garder le silence! & parmi des calamités si déplorables, il ne se formeroit pas, de la part des gens de bien, comme une sainte conjuration (1), pour faire ar-

(1) On a dit qu'il n'étoit pas permis à tous indifféremment d'ap-

river jusqu'à votre trône, la vérité qu'on vous cache, & qu'il vous importe si fort aujourd'hui de connoître ! Quoi ! voisins d'une horrible catastrophe qui menace tous les ordres de la société ! Quoi ! dans la dissolution de tous les principes de notre système politique, & déjà témoins des maux sans nombre que cette fatale dissolution doit produire, on nous privera du droit que la nature nous a donné de réclamer contre d'éclatantes injustices, d'invoquer hautement ses lois éternelles, d'élever du moins une voix plaintive contre les cruels auteurs de toutes nos misères !

Ah ! par cette pitié, SIRE, qui repose dans le cœur de tous les hommes, & qui, dans le cœur des rois, doit être plus puissante & plus active, puisqu'ils ont plus de larmes à essuyer, plus de bienfaits à répandre ; par tous les droits de l'humanité, par ces droits imprescriptibles, dont l'origine est céleste ; par ces droits que vous êtes destiné à conserver, & non pas à détruire ; par toutes les vertus qui honorent l'espèce humaine, qui ne peuvent se développer qu'avec la li-

procher des rois pour leur dire la vérité ; qu'il y avoit des formes établies, par lesquelles la vérité devoit passer pour arriver jusqu'à eux, & que c'étoit une *forfaiture* que de manquer à ces formes. Voilà, certes, une doctrine bien nouvelle & bien inconcevable !

Ce qui distingue essentiellement le régime monarchique du régime despotique, c'est que précisément il n'est personne, dans le régime monarchique, qui n'ait le droit de s'adresser au prince & d'implorer immédiatement sa justice ; & qu'il en est autrement dans le régime absolument despotique.

Ne peut-il donc pas se faire que des hommes isolés, qui ne tiennent à aucun corps, à aucune compagnie jouissant du droit de remontrances, aient cependant des vérités de la plus haute importance à dire ? Eh bien ! il faudra qu'ils taisent ces vérités, parce qu'ils ne trouveront aucunes formes par lesquelles ils puissent les faire passer pour arriver jusqu'au monarque ! Et pourquoi alors leur a-t-il été donné de connoître ces vérités ? Et faut-il vous répéter que la vérité impose nécessairement un devoir à celui qui la connoît, un devoir dont il ne peut se dispenser sans crime, celui de la publier, quand elle peut être utile à ses semblables ? Pauvres petits hommes, si foibles, si sujets à l'erreur, si malheureux, parce que vous êtes sujets à l'erreur, pourquoi toutes ces précautions pour empêcher la manifestation de la vérité parmi vous ? Qui êtes-vous pour déterminer la manière dont elle doit se montrer ? Et qui vous a donné le droit de la proscrire, si par hasard elle ne se montre pas sous quelques-unes des formes impertinentes qu'il vous a plu d'imaginer, presque toujours afin d'en diminuer l'influence ?

berté,

berté, & que vous allez bannir de cette contrée malheureuse, à l'instant où vous l'aurez soumise à l'insupportable joug du despotisme; par ce Dieu redoutable, qui nous jugera tous, & qui, au terme marqué dans sa justice, & quand les crimes des peuples & les forfaits des rois ont appelé sa vengeance, ébranle à son gré les empires & développe, comme le feu des volcans, les semences de dissolution & de mort qu'ils recéloient dans leur sein; par les pleurs que m'arrache le sentiment de tant de douleurs, la considération de tant de désastres; par les pleurs qu'arrachent à tous les gens de bien cet avenir rempli de deuil & de calamités, que je vois s'avancer sur nous comme une mer orageuse & menaçante. . . Sortez, SIRE, oh! sortez de cette enceinte d'erreurs (1), dans laquelle vous retiennent des ministres

(1) Enceinte d'erreurs, il faut l'avouer, bien difficiles à franchir, par la précaution criminelle qu'on a prise, de ne permettre d'imprimer qu'à quelques misérables écrivains qu'on soudoie; de s'emparer de tous les papiers publics, & de ne leur faire dire que ce qu'on veut qu'ils disent. Avec le plus grand desir d'être éclairé, l'intention très-connue de faire le bien, comment veut-on que le monarque, qui croit appercevoir dans tous les écrits qui circulent, le développement de l'opinion publique, & qui n'a aucune raison de soupçonner les perfides manœuvres de ses ministres, en ce genre, ne se maintienne pas de plus en plus dans l'idée que les projets funestes qu'on lui a fait adopter, ont le plus grand bien de la nation pour objet?

Je vous demande ici si l'intérêt des rois, comme celui des peuples, n'est donc pas que la presse soit libre. Si un ministre, par exemple, qui auroit le titre & l'autorité de premier ministre, qui, en cette qualité, seroit le distributeur des grâces, disposeroit des forces militaires, auroit à ses ordres cette police ténébreuse, qui n'est plus aujourd'hui dans les mains de ceux qui gouvernent, que l'instrument de leur ambition & de leur vengeance; qui seroit à la tête de cette cour plénière, si bizarrement composée; de cette cour, composée de membres inamovibles, & qu'il suffit de corrompre une fois, pour qu'ils soient toujours corrompus; de cette cour, dont tous les membres seroient, ou deviendroient ses créatures, parce qu'ils ne gagneroient rien à lui résister, parce qu'ils gagneroient tout à le servir: si un ministre, qui ajouteroit, à tout cela, le pouvoir des lettres de cachet, au moyen duquel il seroit jeter dans les prisons, comme il arrive déjà, tous ceux qui tenteroient d'éclairer le prince sur les dangers qu'on lui fait courir, qui, de plus, seroit le maître de faire l'opinion à son gré, en dictant ses lois à la presse: je vous demande si un tel ministre, dans tous les temps, & sur-tout dans les temps de minorité, ne

pervers ; descendez vers votre peuple ; considérez sa désolation profonde ; parcourez ces campagnes ravagées dans une vaste étendue par des fléaux destructeurs ; voyez ces familles, déjà si cruellement opprimées par votre fisc, arrofant de leurs larmes les sillons pour long-temps stériles, que leurs sueurs avoient fécondées ; songez à la misère qui les attend , au désespoir auquel elles vont être livrées dans la saison rigoureuse, quand, dans leurs pauvres chaumières, elles ne trouveront pas même, pour appaiser leur faim, la vile pâture des animaux ; faites-vous rendre un compte fidele de la situation de vos villes les plus fameuses autrefois par leur industrie ; jetez les yeux sur nos ateliers abandonnés, sur nos manufactures presque détruites, sur notre commerce partout languissant, & dans quelques lieux anéanti ; jetez les yeux sur cette foule immense d'ouvriers que ces villes renferment dans leurs murs, sans pain, sans subsistance assurée, & n'ayant d'autre ressource que la pitié des riches, hélas ! toujours si incertaine, & qui se lasse si vite ; contemplez la fortune publique chancelante, la fortune publique à laquelle presque toutes les fortunes particulières sont liées, & de laquelle dépend non-seulement le bien-être, mais l'indispensable nécessaire d'une grande partie de vos sujets ; la fortune publique dont vos téméraires ministres, par leurs projets irréfléchis, préparent depuis long-temps la chute, sans penser aux crimes, aux convulsions, aux déchirements de toute espece que cette chute déplorable doit infailliblement produire.

Et c'est en de telles circonstances, SIRE, c'est quand il faudroit s'occuper de fermer nos plaies au lieu de les aigrir, qu'on élève au-dessus de nos têtes une législation tyrannique, une législation qu'on n'a pas rougi de faire précéder par des soldats, & qu'on menace de faire suivre par des bourreaux ; c'est en de telles circonstances, qu'on déploie, au milieu de votre peuple, tout l'appareil de la guerre, & que, pour combler sa misère, on ne lui laisse pas de choix entre une servitude honteuse & les peines destinées aux rebelles ; c'est en de telles circonstances qu'en

pourroit pas devenir le plus dangereux ennemi de la famille régnante. Eh ! comment ne voit-on pas qu'avec la constitution qu'on veut nous donner, l'existence d'un tel ministre est possible ; & que dès-lors l'intérêt du peuple, l'intérêt du roi, l'intérêt de tous les membres de la famille royale, s'unissent au même degré pour que cette constitution soit proscrite ?

voire nom, SIRE, au nom d'un roi qui doit être l'image de la bienfaisante Divinité sur la terre, le sang des hommes, le sang françois a déjà coulé, & que peut-être il va couler de nouveau... Oh ! bannissez, SIRE, bannissez loin de votre personne ces conseillers sinistres qui ont tout fait pour aliéner de vous une nation dont vous étiez adoré, & qui, rassurée par vos vertus, n'ose encore vous imputer aucun des maux qu'elle endure ; éloignez de nous ces soldats qui s'approchent, & ceux qui, dispersés dans vos provinces éperdues, n'attendent, qu'en frémillant, l'ordre qui va les armer contre leurs concitoyens au désespoir.

Paroissez, SIRE ; ah ! paroissez au milieu de votre peuple ; proscrivez avec solennité ces maximes du pouvoir arbitraire, que vos ministres seuls ont intérêt de maintenir (1), & qui ne peuvent être mises en pratique qu'au détriment de votre pouvoir véritable ; ces maximes, qui ne sont pas faites pour votre ame noble & franche, & que les rois vraiment grands ont toujours détestées : offrez à l'Europe étonnée le spectacle imposant d'un monarque qui, plein de respect pour les droits de l'humanité, & brisant toutes ces barrières importunes, qu'un orgueil insensé ou des préjugés antiques ont élevées entre ses sujets & lui, vient délibérer avec eux sur les meilleurs moyens de les

(1) Je fais que, pressé par le besoin d'argent, & pour s'en procurer, s'il est possible, dans l'état de détresse où l'on se trouve, on se propose de fixer incessamment l'époque de l'assemblée des états-généraux. Mais nous ne pouvons pas être trompés davantage ; il ne suffit pas d'assembler les états-généraux ; il faut encore qu'ils soient libres, parce que ce n'est qu'autant qu'ils seront libres qu'ils inspireront de la confiance à la nation ; & que, sans cette confiance, il est impossible de rétablir le crédit, & de porter remède à tous les maux dont nous sommes atteints. Or, ils ne seront pas libres si, d'ici à ce qu'ils se tiennent, on s'obstine à faire prévaloir le système des lois fausses & dangereuses qu'on nous a données ; si l'on n'accorde pas la liberté de la presse, au moins sur les manières de législation & d'administration ; si l'on ne renonce pas solennellement à l'usage des ordres arbitraires. Qu'auroit-on à espérer d'hommes ayant sans cesse à trembler pour leur liberté, dont on feroit les opinions avec des lettres de cachet ? Et que pourroit, pour la prospérité publique, & pour le bien particulier du monarque, une assemblée d'esclaves, appelés à délibérer en présence de l'autorité ministérielle, sur les intérêts d'une nation, déjà réduite en servitude ?

rendre heureux , en organisant , de la maniere la plus sage & la plus douce , le systême de leur liberté.

C'est au milieu de telles assemblées , SIRE , que , quoi qu'on ait pu vous dire , vous rétablirez votre autorité sur les seules bases qui puissent la rendre inébranlable ; c'est là que , par le dévouement sublime d'une grande nation à vos intérêts bien entendus , vous comprendrez qu'il n'y a que la liberté qui produise l'obéissance , comme la fermeté conseille toujours la révolte ; c'est là que vous vous convaincrez de cette vérité si peu sentie , *que rien n'est si facile à gouverner que les hommes , lorsqu'on se propose sincèrement leur bonheur pour objet* ; c'est là qu'il vous fera dit : que la monarchie est essentiellement le gouvernement de la confiance & de l'opinion ; que c'est la confiance & l'opinion qui doivent ordonner seules les habitudes qui unissent les sujets au monarque ; que lorsque ces habitudes sont ainsi ordonnées , rien n'égale la puissance du monarque , & rien cependant n'égale aussi la liberté des sujets.

Là , en même temps , SIRE , paroîtront des hommes qui vous offriront des ressources inattendues pour rétablir l'ordre dans toutes les parties de l'administration de votre empire (1) ; des hommes qui , après avoir fondé toutes nos plaies , vous étonneront par la simplicité des remèdes qu'ils vous feront connoître pour en opérer la guérison , aujourd'hui presque inespérée ; des hommes qui se taisent maintenant , parce qu'ils pensent , avec raison , que le despotisme ressemble à ces vases empoisonnés qui corrompent les liqueurs les plus pures , & que , dans ses mains , il n'est point de projet , quelque salutaire qu'il soit en lui-même , qui ne puisse devenir funeste.

Ainsi , vous verrez , SIRE , toutes les grandes restaurations se préparer au milieu de nous , d'une maniere paisible ; tous les changements utiles se consommer sans trouble & sans alarmes. Ainsi , par degrés , & en réunissant toutes les pensées des sages , en rassemblant toutes les lumières , nous finirons par avoir de meilleures lois , des mœurs plus fortes & plus saines , des opinions moins erronnées , & nous vivrons dans cette paix profonde , source de toutes les affections douces & de toutes les vertus ; dans cette

(1) Je ne parle pas ici d'après de simples conjectures.

paix qu'une législation sage, & qui tendroit à nous améliorer sans cesse, amène infailliblement à sa suite.

Et tout ce bien, SIRE, fera votre ouvrage.

Et moi qui, comme on l'a remarqué, au milieu de la désolation générale, ai vu toutes les autorités se réunir pour opérer ma perte; moi, dont le malheur particulier, (si c'est un malheur cependant, que de souffrir pour avoir défendu l'innocence), se trouve lié d'une manière si intime aux malheurs publics; moi qui, sans ressources, sans autres moyens qu'un courage maintenant inutile, me trouve abandonné à la merci de tous ces hommes, ou accrédités, ou puissants, dont j'ai fait connoître les crimes, je pourrai donc encore, dans le rétablissement de l'ordre public, invoquer cette loi protectrice que je cherche vainement aujourd'hui; je les reverrai donc, dans le temple de la justice, ces magistrats, qui seuls peuvent, en votre nom, SIRE, prononcer sur mes accusations, ou accueillir mes plaintes. Il me sera donc permis, de nouveau, de m'occuper de la destinée de l'homme, si cruellement, si injustement persécuté, dont j'ai fait connoître l'infortune; & après tant de traverses, d'obstacles, de vexations sans exemple, il luiira donc, parmi les jours de la félicité publique, ce jour heureux pour moi, où l'innocence triomphera de ses lâches ennemis, sous les yeux d'un monarque, dont je n'ai cessé d'aimer la bonté, & de révéler les vertus.

(Signé) BERGASSE.

Nota. Si quelqu'un trouvoit extraordinaire la liberté avec laquelle je me suis expliqué sur le compte des ministres; & si cette raison de ma conscience qui m'ordonne de dire la vérité, & qui me paroît si puissante, ne touchoit que foiblement, ou ne touchoit point du tout certains de mes lecteurs, je puis appaiser leurs scrupules. Voici une loi Romaine (& l'on sait que parmi nous les lois Romaines sont le principe de nos décisions, dans les matieres où nos coutumes & nos ordonnances sont muettes), qui va non-seulement justifier, mais légitimer & ma conduite & mes écrits.

Si quis est, dit l'empereur Constantin, cujuscumque loci, ordinis, dignitatis, qui se, in quemcumque judicium, comitum, amicorum, vel palatinorum meorum, aliquid veraciter & manifestè probare posse confidit, quod non integrè atque justè gessisse videatur, intrepidus & securus accedat: interpellet me, ipse audiam omnia, ipse cognoscam; & si fuerit comprobatum, ipse me vindicabo. Dicat securus, & benè sibi conscius dicat, si probaverit, ut dixi, ipse me vindicabo de eo qui me usque ad hoc tempus simulatâ integritate deceperit. Illum au-

*tem qui hoc prodiderit & comprobaverit & dignitatibus & rebus atque
gebo. Cod. Theodos. DE ACCUSAT. L. 4.*

« Si quelqu'un de quelque rang, condition & qualité qu'il soit,
» peut me prouver, avec évidence, que tel de mes juges, de mes
» comtes, de mes amis, ou des officiers de mon palais, a prévari-
» qué dans quelque occasion, qu'il se présente avec assurance, avec
» intrépidité. Qu'il ne craigne point de m'interpeller; moi même je
» l'écouterai; moi-même j'examinerai tout avec scrupule; & s'il
» m'administre des preuves suffisantes, je me vengerai. Encore
» une fois, qu'il parle sans crainte & selon sa conscience; si,
» comme je l'ai dit, il éclaire la mienne, je me vengerai de l'homme
» qui m'a trompé jusqu'à ce jour par la simulation d'une fausse inté-
» grité. Quant à celui qui m'aura démasqué un pervers, j'augmente-
» rai sa fortune & ses dignités ».

A C T E D' A P P E L.

L'AN mil sept cent quatre-vingt huit, le onze juillet, à la requête de M^e Nicolas Bergasse, avocat en parlement, demeurant ordinairement à Lyon, & actuellement à Paris, rue de Carême-prenant, & pour lequel domicile est élu en la maison de M^e Louis-Jacques Brazon, procureur au parlement de Paris, y demeurant, rue des Prêtres, & paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, je, Jacques-Christophe-Antoine Blazwait, huissier au grand conseil du roi, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, paroisse Saint-Nicolas des-Champs, soussigné, ai déclaré au sieur Caron de Beaumarchais, demeurant Vieille-rue-du-Temple, en son domicile, en parlant à un portier, qui n'a dit son nom, de ce sommé;

Que le requérant interjette appel par ces présentes, tant comme d'irrégularité, nullité, incompétence, qu'autrement, de plaintes, permission d'informer, information, & de tout ce qui peut avoir été fait en la chambre criminelle du châtelet de Paris, à la requête dudit sieur Caron de Beaumarchais, les dix-huit, vingt-trois & vingt-cinq juin dernier, & autres jours suivants; protestant de relever ledit appel en temps convenable, par-devant Nosseigneurs du parlement, qui en doivent seuls connoître, & de nullité contre tout ce qui sera fait au préjudice des présentes; & j'ai, au sus-nommé, donné & laissé copie du présent exploit. Signé: BLASWAIT. Pour pouvoir, signé: BERGASSE. Contrôlé à Paris le 4 juin 1788. Reçu 12 sous 9 den. Signé: POMEZ.

ACTE DE PRISE A PARTIE.

L'AN mil sept cent quatre-vingt huit, le juillet, à la requête de M^e Nicolas Bergasse, avocat en parlement, demeurant ordinairement à Lyon, & actuellement à Paris, rue de Carême-prenant, & pour lequel domicile est élu en la maison de M^e Louis-Jacques Brazon, procureur au parlement de Paris, y demeurant, rue des Prêtres, & paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, je,

souffigné, ai très-respectueusement déclaré à MM. les magistrats & officiers tenant la chambre criminelle du châtelet de Paris, en la personne de M^e greffier criminel de cette juridiction, étant en son greffe, en parlant à

Qu'il existe au parlement de Paris une contestation, dont l'objet est de faire juger l'appel interjeté par le requérant & le sieur Kornmann, de plainte, permission d'informer, information, décret & autres procédures criminelles, tenues contre eux au châtelet, à la requête du prince de Nassau & du sieur Caron de Beaumarchais. Il a été déjà signifié, de part & d'autre, plusieurs mémoires imprimés, qui ont fait connoître la cause, les parties & les autres personnages qui y ont rapport. Dans le cours du mois de juin dernier, le requérant a fait distribuer un mémoire imprimé, signé de lui, comme partie & comme avocat. Il est démontré par ce mémoire, que les plaintes en diffamation du prince de Nassau & du sieur Caron de Beaumarchais sont, non-seulement irrégulières & nulles, mais encore qu'elles sont déraisonnables & mal-fondées. Il est aussi démontré que la conduite tenue par M. Bachois, lieutenant-criminel, & M. Deslandres de Brunville, procureur du roi, pouvoit servir de base à une prise à partie; & qu'en se réduisant à demander à la cour un autre tribunal que le châtelet, pour y faire juger le fonds de l'affaire, dans le cas où la cour ne se décideroit pas à évoquer le principal, le requérant & le sieur Kornmann avoient fait un acte de modération. Accablé sous le poids des vérités, malheureusement trop démontrées, que contient ce mémoire, le sieur Caron de Beaumarchais se tourmente en tous sens pour en détruire, ou au moins pour en diminuer l'effet; il vient de faire publier un écrit imprimé, intitulé: *Court Mémoire, en attendant l'autre*. On voit, dans cet œuvre de désespoir, que l'intention de son auteur est de faire servilement sa cour au public & à ses juges. Il expose en bref une foible partie de son histoire, & dissimule avec adresse tout ce qui, dans cette cruelle histoire, ne pourroit être révélé sans honte & sans danger pour lui. Il fait plus: il cherche à intéresser certaines personnes importantes, qui, à l'en croire, sont insultées dans le mémoire du re-

quérant. En arrivant ensuite à son intérêt particulier, il tâche d'ébranler le zèle de MM. les gens du roi, pour venger l'intérêt public, qui, d'après l'exposé qu'il fait des services qu'il a rendus à l'état, semble être compromis en sa personne. En conséquence, il annonce avoir rendu plainte contre le requérant, le dix-huit juin dernier, devant M^e Chenu, commissaire au châtelet; que, le vingt-trois dudit mois, il a demandé acte de cette plainte par une requête, répondue par M. Bachois, lieutenant criminel; que, le vingt-cinq dudit mois, il a été donné des conclusions, signées par M. Deslandres de Brunville; qu'il a obtenu permission d'informer, & que l'information est commencée.

Puisqu'il existe au parlement une contestation pour laquelle a été fait le mémoire du requérant, qui donne lieu à la nouvelle plainte du sieur de Beaumarchais, cette plainte ne pouvoit être rendue que par-devant Nosseigneurs de parlement. Elle ne pouvoit être suivie d'ordonnance, de permission d'informer, & d'information, que par & devant Nosseigneurs de parlement. Ce n'est pas ici le cas de dire que tout juge est compétent pour recevoir une plainte. D'ailleurs, le dernier mémoire du requérant ayant été très-public, personne n'a ignoré que MM. Bachois & Deslandres de Brunville étoient dans le cas de la prise à partie, ou au moins de la récusation, & que ces deux magistrats ne pouvoient régulièrement exercer, dans cette affaire, les fonctions de leur ministère. Si les magistrats supérieurs étoient en exercice, il n'y a nul doute qu'à cause de la connoissance qu'ils ont de toute l'affaire, ils rendroient arrêt, qui, en recevant l'appel du requérant, de la nouvelle plainte, feroit défenses de passer outre. C'est précisément parce que les magistrats sont absents, & en méprisant l'arrêt du vingt-quatre octobre dernier, qui, sur la demande à fin de défenses du requérant contre la première instruction criminelle, continue la cause, toutes choses demeurant en état, que le sieur Caron s'est adressé aux juges du Châtelet. Le requérant rend hommage à l'intégrité des magistrats qui composent ce tribunal. S'il lui étoit possible de les reconnoître encore pour juges, il le feroit avec d'autant plus d'empressement, que personne, d'après les principes qu'il a développés, n'apprécie plus que lui la conduite si généreuse & si noble qu'ils ont tenue, dans les circonstances désastreuses où se trouve la nation. En attaquant, comme irrégulière & vexatoire, la procédure tenue à la requête du sieur de Beaumarchais, il n'en attribue l'irrégularité & la vexation, qu'aux deux magistrats dont il se voit dans la nécessité de faire connoître la conduite.

Dans ces circonstances, j'ai, huissier susdit & soussigné, à mêmes requête & élection de domicile que dessus, très-respectueusement signifié & dénoncé à MM. les officiers, tenant la chambre criminelle du châtelet de Paris, en parlant comme dit est, l'acte d'appel que le requérant a interjeté par exploit de moi, huissier soussigné, en date de ce jourd'hui, vis-à-vis du sieur Caron de Beaumarchais, tant d'irrégularité, nullité, incompétence, qu'au-

trement

tement, de plainte, permission d'informer, information, & de tout ce qui peut avoir été fait en la chambre criminelle du châtelet de Paris, à la requête dudit sieur Caron de Beaumarchais, les dix-huit, vingt-trois, vingt-cinq juin dernier, & autres jours suivants; protestant de relever ledit appel en temps convenable, par-devant Nosseigneurs du parlement, qui en doivent seuls connoître, & de nullité contre tout ce qui seroit fait, en passant outre, & au préjudice des présentes; déclarant que le requérant se réserve très-expressément l'exercice de la demande en prise à partie contre M. Bachois, lieutenant-criminel, & M. Deslandres, procureur du roi; & j'ai, en parlant comme dit est, laissé copie du présent exploit.

Je, soussigné, procureur au parlement, certifie, pour l'intérêt du tribunal auguste à la suite duquel je suis, & pour la vérité que j'ai toujours dite & que je dirai toujours, que l'écrit ci-dessus a été rédigé par moi, afin d'être signifié, par un huissier, aux magistrats tenant le châtelet de Paris. Je certifie aussi que M. Bergasse & moi n'avons pu trouver un huissier pour signifier ledit écrit, parce que tous ceux à qui nous avons parlé, craignent la vengeance des deux magistrats qui en sont l'objet. Je certifie aussi que nous avons pris toutes les précautions que l'on doit prendre dans des circonstances aussi difficiles; c'est pourquoi j'ai cru qu'il étoit nécessaire de donner ma signature audit écrit, afin de le rendre légal, parce que, par mes provisions, j'ai acquis le droit de rendre légal un acte qui doit être la base d'une défense judiciaire. A Paris, le quatorze juillet mil sept cent quatre-vingt huit.

(Signé) BERGASSE.

BRAZON.

P. S. Je relis les piéces justificatives du sieur de Beaumarchais, & j'y remarque deux imputations, l'une bien ridicule, & l'autre bien atroce. Je ne dois pas cependant les passer sous silence. La première, est que le sieur Kornmann & moi, nous vivons du produit de nos mémoires, ou de nos infamies, pour me servir de ses expressions. La seconde, qu'il ne désespere pas de trouver une preuve écrite, soit par le sieur Kornmann, soit par moi, qu'il n'est devenu l'objet de nos accusations, que parce que nous avions besoin d'argent, & qu'il n'a pas voulu acheter notre silence.

La première de ces imputations n'est que ridicule. Le premier de nos mémoires a été tiré à dix mille exemplaires, & ceux qui l'ont suivi, à raison de leur importance. Presque tous ces mémoires ont été distribués à des personnes

de tout état, fans que nous ayons voulu souffrir qu'elles gratifiassent, même de la plus légère récompense, ceux qui les portotent ; & je puis produire, au besoin, plus de six mille lettres de remerciement qui attesteroient ce fait, s'il n'étoit pas bien connu. Des libraires, cependant, peuvent en avoir vendus, parce qu'on n'empêchera jamais des libraires de se procurer & de vendre des écrits qui ont quelque renommée ; mais tout cela nous est absolument étranger, & je défie ici, très-publiquement, le sieur de Beaumarchais, de me produire la moindre preuve de la spéculation qu'il suppose que nous avons faite sur nos écrits. Le sieur de Beaumarchais peut-il en dire autant ? & n'est-il pas de notoriété publique que toutes les personnes qui se sont présentées chez lui pour se procurer les siens, ont reçu pour réponse qu'il ne les donnoit pas, & qu'on pouvoit les acheter chez son libraire ?

La seconde imputation est atroce ; mais elle est, en même temps, on ne peut pas plus extravagante. Le sieur de Beaumarchais ne désespère pas de trouver une preuve écrite, soit par le sieur Kornmann, soit par moi, que nous ne l'ayons attaqué que parce qu'il n'a pas voulu acheter notre silence ! En vérité, je crois que ce malheureux sue le crime, (je n'ai plus d'expressions pour caractériser une méchanceté si noire.) *Il ne désespère pas !* C'est-à-dire que, depuis deux ans, le sieur de Beaumarchais ne fait pas encore à quoi s'en tenir ! C'est-à-dire, que, dans le besoin d'avoir sa preuve écrite, il ne fait pas bien précisément aujourd'hui du quel de nous deux il contrefera l'écriture ! Eh bien ! moi, je le somme ici de produire cette preuve écrite, lui déclarant que, comme physiquement elle n'existe pas, comme il faut absolument dès-lors qu'il la fabrique, je m'inscris en faux d'avance contre sa preuve fabriquée, tant en mon nom, qu'au nom du sieur Kornmann ; je ne le tiendrai pas quitte si facilement sur ce point, & son imputation lui coûtera cher.

Le misérable ! Qu'il apprenne qu'on n'a ni mon courage, ni ma fermeté, quand on porte une conscience douteuse ; & qu'il sache que le jour où, à force d'outrages, il m'obligera de raconter ma vie, ne sera que pour lui seul un jour à redouter.

(Signé) BERGASSE.

Je me vois forcé de faire réimprimer ici le Mémoire & la plainte du sieur de Beaumarchais : je suis instruit que ce Mémoire a été très-peu lu; & il faut cependant qu'on sache à quelles imputations il me faut répondre.

COURT MÉMOIRE,

EN ATTENDANT L'AUTRE,

PAR P. A. CARON DE BEAUMARCHAIS,

Sur la plainte en diffamation qu'il vient de rendre d'un nouveau Libelle qui paroît contre lui.

JE suis vraiment honteux d'être obligé de m'occuper de moi, quand tous les esprits sont tendus vers les intérêts nationaux. Je ne dirai qu'un mot; il m'est indispensable.

A la suite d'une plainte formée au criminel pour outrage & diffamation, contre le sieur Kornmann & complices, dans un procès qu'il feint d'intenter à sa malheureuse femme, mais qui n'est qu'un prétexte pour déchirer tous ceux qui ont eu intérêt d'éclairer sa conduite, j'ai obtenu permission d'informer; &, tant à Paris que dans l'éloignement, par des commissions rogatoires, vingt personnes de tout état, assignées, ont déposé ce qu'elles savoient sur les graves objets de ma plainte.

Toutes ces dépositions, les lettres du sieur Kornmann en nature, & autres pièces justificatives jointes à la liasse au greffe criminel, M. le procureur du roi du châtelet a déferé, par délicatesse, au parquet assemblé (1), son droit de conclusions dans cette affaire; & sur ces conclusions, il a été prononcé des décrets contre les calomnieurs. Telle a été la sage conduite des magistrats qu'un forcené outrage sans pudeur.

Tout ce qu'un offensé peut faire est de demander justice, de la solliciter, de souffrir & d'attendre; & c'est ma position actuelle. Mais à l'instant où les tribunaux sont fermés, le bras de la justice enchaîné, où aucun débiteur ne peut être contraint, où toute audace est impunie, il paroît un libelle bien absurde & bien lâche, dans la première page duquel on lit ces propres mots, les seuls qu'en ce

(1) Composé de M. le Pelletier des Forts, de M. Bourgeois de Boines, de M. Hus de Miroménil, de M. Dupré de Saint-Maur.



moment j'aie intérêt à relever : Je ne débattrai rien sur le fond de l'affaire ; ce que j'en dirai aujourd'hui seroit trop oublié lorsque les tribunaux pourront s'en occuper : c'est alors seulement que je publierai mon mémoire ; c'est alors qu'on verra sur quelles pièces victorieuses mes calomnieurs ont été décrétés, sur quoi ils doivent être punis.

Ne perdons pas de vue la phrase du libelle :

Et maintenant que je suis instruit que le même sieur de Beaumarchais (car on n'apprendra pas ce FAIT sans un étrange étonnement) est aussi parvenu à se faire trouver digne de la confiance du gouvernement ; & que parmi les chefs de l'administration, il en est qui n'ont pas rougi de traiter avec lui, & de mettre à profit, pour la circonstance actuelle, le genre de talent dont il est pourvu, &c.

La lâcheté ne peut aller plus loin.

Sitôt après cette lecture, j'ai rendu plainte au criminel contre le libelle & l'auteur, & j'ai permission d'informer ; ce que l'on fait en cet instant.

Un homme inculpe les ministres, en supposant entr'eux & moi un vil traité, par lequel je leur aurois vendu ma plume pour insulter leurs adversaires. Les ministres indignés, qui savent mieux que moi combien ces moyens sont peu faits pour la haute question qu'ils agitent, seront punir sans doute, & comme il le mérite, le menteur, l'insolent qui leur manque ainsi de respect. Mais moi, contre lequel on n'invente cette infamie que pour me faire des ennemis de tous les corps parlementaires, & me broyer entre les deux partis, en me désignant pour auteur de mille fots pamphlets qui courent, (& c'est depuis un mois, ce que l'on répand dans Paris,) moi qui suis averti que l'on ameuté contre moi toutes les têtes échauffées qui rodent, qui bourdonnent à l'entour du palais fermé ; moi que des lettres anonymes menacent d'un siège en ma maison, je saisis cette occasion de déclarer publiquement, qu'aucune personne qui tienne au ministère n'a invoqué ni mon esprit, ni ma plume, ni aucun des talents dont on me dit pourvu, pour les mettre à profit dans la circonstance actuelle. Je rends le libelliste garant de tout le mal qui peut m'en arriver.

Que si l'un des ministres eût cru devoir me consulter sur les grands objets que l'on traite, j'aurois cru, de ma part, lui manquer de respect en lui dissimulant mon opinion, quelle qu'elle fût, puisqu'il desiroit la savoir. Aucun ne m'a fait cet honneur.

Une seule fois, je l'avoue, mais c'est dans d'autres temps, les ministres du roi m'ont assez estimé pour me demander mon avis sur une question parlementaire, sur la manière dont je croyois que l'on dût rappeler les magistrats ; c'étoit en 1774. Alors la France entière estimoit mon courage ; alors tous les esprits tendoient à rapprocher le roi des parlements ; l'auguste tête de ses membres ; la forme seule embarrassoit : on cherchoit à fixer les bornes de la puissance intermédiaire. Vous permettez donc, messeigneurs, leur dis-je, que je m'explique avec franchise ; je ne puis parler qu'à ce prix. — Faites-nous, me répondit-on, un mémoire court, élémentaire, où vos principes, exposés sans enflure & sans ornements, soient propres

à frapper tout bon esprit qui pourroit manquer d'instruction. Je le fis avec zèle : invoqué comme citoyen , j'offris une chétive pierre à la reconstruction de cet édifice de paix ; j'essayai d'y poser des bases , ou plutôt de les découvrir ; car elles existoient sous les décombres où l'aigreur des partis les avoit enterrées. Que si je me trompois , c'étoit avec de bonnes vues. L'amour du bien m'interrogeoit ; l'amour du bien devoit répondre : je n'offrois pas , dans mon travail , l'ouvrage d'un grand écrivain , mais celui d'un bon citoyen.

Quoique mes vues n'aient pas été totalement suivies , elles me concilierent assez l'estime de ces ministres , pour qu'ils n'aient pas dédaigné de prendre mon avis sur d'autres affaires majeures.

Depuis quatorze années , je n'ai dit ce fait à personne ; je l'ai tenu secret , ainsi que beaucoup d'autres qui verront le jour en leur temps. Peut-être aurois-je pu m'en honorer dans l'occasion ; mais aujourd'hui qu'on me suppose capable d'aider sourdement un parti , fort supérieur sans doute à ces ressources , par quelque ouvrage clandestin , je vais repousser cette insulte , en joignant à ce court mémoire celui dont on me fut gré alors. Un des ministres existe encore ; & des personnes respectables , de l'intime société de feu monseigneur le prince de Conti , auxquelles ce prince me pria de le communiquer devant lui , peuvent s'élever contre moi si je trahis la vérité.

Je ne les prévien-drai pas même que je les cite , pour qu'elles se rendent plus sévères. J'ajoute à ce fait celui-ci ; c'est que ce prince , très-attaché au roi , sur-tout l'amant de la patrie , m'arrêtant court , au fort de ma lecture , me dit avec cette chaleur qui lui gagnoit toutes les âmes : *Aurez-vous le courage d'avouer que vous m'avez lu cet ouvrage ?* — Tout le monde sait , monseigneur , que je n'ai rien de caché pour vous. — *Eh bien , monsieur , assurez-leur que si c'est cela qu'on adopte , nous le signerons à genoux. Y'en rendis compte à Fontainebleau.*

Quand on aura lu mon mémoire , on ne pensera pas que l'homme qui montrait ce zèle patriotique en 1774 , & s'honorait , aux yeux du prince , d'une véracité courageuse , se déshonore en 1788 par des menées de libellistes.

Oh ! si je connoissois ceux qui commandent ces écrits , (car pour ceux qui les font , que pourroit-on leur reprocher ? les affamés cherchent du pain) ; j'oserois dire à ces moteurs cachés , quelque parti qu'ils dominaient : à quoi servent tous ces pamphlets ? des escarmouches de houfards décident-elles une question d'état ? Devant qui donc la faites-vous plaider , par les plus vils des écrivains ? Et qui prétend-on échauffer , en injuriant des deux parts ce que le peuple aimoit à respecter ? O politiques imprudents ! on altere , par ces écrits , l'amour & le respect du peuple , ces grands soutiens d'un état monarchique ! Conducteurs d'un vaste troupeau ! en lui lâchant ces animaux hargneux , vous apprenez au bœuf à essayer ses cornes ! Il étoit si docile au joug ! La domination de Louis XVI est si douce au meilleur des peuples ! D'ailleurs , il est si essentiel qu'on respecte les magistrats ! C'est un crime de lèse-nation que d'atténuer , que de détruire ces deux grands pivots du bon ordre ! Le meilleur des rois nous

assure qu'il ne tend point à l'autorité arbitraire, & qu'il veut régner par les lois. De leur côté, les magistrats déclarent qu'ils maintiendront toujours les lois données par un roi si juste & si bon; car ils ne lui disputent rien sur son droit de législateur: seulement, ils ne croient pas avoir le droit d'enregistrer l'impôt. Le roi desira à cet égard un unique enregistrement. Chacun voudroit se rapprocher des formes constitutionnelles. On n'en est pas si loin qu'on croit; l'aigreur seule a tout divité. Pourquoi donc l'augmenter encore? Et pourquoi dire, d'un côté, que le roi veut tout envahir; de l'autre, que les grands, les parlements & le clergé veulent s'exempter de payer? Des écrits pleins de fiel sont-ils le véritable style des grands événements du jour? Est-ce dans un siècle éclairé qu'on traite ainsi de la constitution? Que des écrivains sages, avoués, instruisent cette grande affaire! Que ce ministre-magistrat, dont on chérit le bon esprit, que M. de Malesherbes y joigne ses lumières! Assemblez les Etats; amenez-y le roi; montrez-le nous comme on l'a vu à Cherbourg & aux Invalides, & toute la nation enchantée vole au-devant de son auguste maître, tombe à ses pieds, paye les dettes; & ce royaume, obscurci par l'orage, va reprendre tout son éclat.

CARON DE BEAUMARCHAIS.

GUEBERT, procureur.

(Suivent les pièces justificatives, dans lesquelles se trouvent la lettre au docteur Seiffert, celle au sieur Florence; & , après une lettre de la chambre du commerce du pays d'Aunis, du 10 juin 1782, la phrase suivante du sieur de Beaumarchais :)

« Toutes ces pièces & les suivantes, vont être mises au greffe, » en original, non pour ma justification, (je ne suis qu'outragé, » & c'est moi qui poursuis), mais pour qu'une race infernale, qui » ne subsiste que de la vente des infamies qu'elle fait imprimer, » soit punie, & que ces écrits excitent la vindicte publique, que les » outrages particuliers laissent trop souvent à la glace ».

(Puis, entr'autres lettres, on en lit une de M. le comte d'Estaing à M. le marquis de Castries, dans laquelle, en parlant du sieur de Beaumarchais, ce vice-amiral dit, que *s'il avoit existé des cœurs froids, il les auroit échauffés, & qu'il supplie le ministre de ne pas laisser ignorer sa conduite à sa majesté.* Après quoi, le sieur de Beaumarchais continue ainsi :)

Non, je ne trouvai point de cœurs froids à Bordeaux. S'il s'éleva quelques débats, ils avoient tous leur source dans la noble émulation des négociants des deux religions, pour concourir aux grandes vues de M. le comte d'Estaing.

Je n'ai jamais douté que le ministre du roi n'ait mis sous les yeux de Sa Majesté cette lettre du vice-amiral. Cependant quelque temps après..... O douleur!..... Mais ne rappelons point cette époque de ma vie, ni le succès qu'eut une intrigue sur l'esprit d'un roi

juste & bon. Je ne veux que me disculper, sans argumenter, ni me plaindre (1).

Lecteur, vous me voyez tel que je fus toujours.

Ce qui m'anime en tout objet, c'est l'utilité générale. Et lorsque je demanderai justice des calomnies atroces dont ces lâches libellistes m'ont couvert pour la grande part que j'ai eue à l'importante séparation de l'Amérique & de l'Angleterre; lorsque je montrerai les preuves des travaux, du zèle inoui avec lesquels j'ai concouru à cet événement majeur qui distinguera notre siècle; lorsque je prouverai l'excellence de mes envois, l'activité de mes secours à ces peuples si malheureux, les remerciements de leurs chefs, & ma fière & noble conduite sur le retard de leur acquittement depuis qu'ils sont des souverains; tous les bons cœurs s'enflammeront de la plus juste indignation. Après avoir admiré mon courage, ils admireront ma patience avec tant de moyens d'écraser les mille & une têtes du monstre.

Ce sera l'un des grands objets de mon dernier mémoire sur la dégoûtante affaire Kornmann, dans laquelle j'ose attester qu'aucun autre homme délicat ne se feroit mieux comporté. Je prouverai qu'en cette affaire, ma seule compassion connue me coûte au moins vingt mille écus. Et peut-être ouvrirai-je un porte-feuille immense, rempli de titres, sans valeur, des secours que j'ai prodigués à des milliers d'infortunés.

Que si je ne soulage pas tous les malheureux qui me pressent, c'est que, autant la scélératesse m'outrage loin de mes foyers, autant je m'y vois accablé par des demandes innombrables. Je reçois vingt lettres par jour sur des besoins de toute espece. Tous les matins mon cœur est déchiré. Mais, hélas! aucune fortune ne peut suffire à soulager tant d'infortunés à la fois.

Tout ce qui m'environne sait qu'à peine j'ai le temps de lire la quantité de lettres douloureuses qui m'arrivent de toute part. Je fais mon choix comme je puis; le reste n'est point secouru: souvenez, bon Dieu! pas même répondu.

Mais laissons de tristes détails. Je veux terminer ce mémoire par une légère & nouvelle preuve, que l'intérêt patriotique est toujours ce qui me remue, & que c'est sous ce grand rapport que les événements me frappent.

En janvier 1787, lorsque toute la France avoit les yeux sur M. de Calonne; que chacun louoit, ou blâmoit sa grande assemblée des Notables: voici ce que je lui mandois du coin de mon humble foyer.

(1) *Eh! pourquoi me plaindrois-je encore? J'ai cessé d'être malheureux. Oui, j'ai dû à M. de Calonne que le roi lût ma justification: c'est tout ce que je desirois. L'attachement de ma vie entière n'acquittera point ce service.*

A M. le Contrôleur Général.

Paris, le 4 janvier 1787:

MONSIEUR,

Je ne vous offre point un souhait de bonne année, mais de bon événement. Quoi qu'il puisse arriver, vous ne mourrez pas sans gloire; car vous avez compté pour quelque chose une nation généreuse, & qui sent tout le prix de ce qu'on fait pour elle. Dieu bénisse Louis XVI & vous! Si jamais vous formez une assemblée d'hommes qui vous chérissent, je briguerai l'honneur d'être un de vos Notables.

Mon attachement va sans dire, ainsi que le respect avec lequel je suis,

Monsieur,

Votre, &c.

Signé, CARON DE BEAUMARCHAIS.

Réponse de M. le Contrôleur Général à M. de Beaumarchais.

A Versailles, le 8 janvier 1787.

J'attache trop de prix, Monsieur, à votre opinion, pour n'être pas infiniment flatté des choses obligeantes que vous me marquez. L'assurance que vous y joignez de vos sentiments, & la manière dont vous les exprimez, m'est aussi agréable que le seroit pour moi l'occasion de vous donner des nouvelles marques de tous ceux que vous inspirez, & avec lesquels je suis, Monsieur, &c.

Signé, DE CALONNE.

Telles ont été mes intrigues; voilà mes pamphlets; qu'on me juge, & non sur les imputations des plus vils calomniateurs. Ils n'ont cessé de me poursuivre, à la cour, à la ville & par-tout. Et moi qui rejette bien loin tout ce qui trouble mon repos, j'ai dédaigné de leur répondre. Je le dédaignois d'autant plus, que je savois que cette sale intrigue, ces calomnies, ce style d'un prédicant fou, cette éloquence du baquet, & ces rêves d'un somnambule, ne sont mis en avant que pour m'impatienter, me lasser, enfin m'arracher de l'argent, pour acheter la paix & leur silence; & je ne désespère pas d'en fournir une preuve de la main même de l'un d'eux.

Mon grand mémoire paroîtra quand les tribunaux seront ouverts, & que l'instance pourra être jugée. Je ne laisserai rien sans réponse; les honnêtes gens seront contents de moi.

Pierre-Augustin CARON DE BEAUMARCHAIS.

Copie

Copie de la nouvelle plainte du sieur de Beaumarchais.

L'An mil sept cent quatre-vingt huit, le mercredi dix-huit juin de relevée, en l'hôtel & par-devant nous Gilles-Pierre Chenu, commissaire au châtelet de Paris, & censeur royal, est comparu Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, écuyer, demeurant vieille rue du Temple, paroisse Saint-Paul; lequel nous a rendu plainte, & dit: qu'il vient de lui tomber entre les mains un libelle imprimé, signé *Bergasse*, intitulé: *Mémoire pour le sieur Bergasse, dans la cause du sieur Kornmann, contre le sieur de Beaumarchais, & contre le prince de Nassau*, sans nom d'imprimeur ni d'officier public, qui puisse en autoriser l'impression: Que ce libelle est une répétition des injures & des calomnies insérées dans les premiers libelles du même auteur, & en contient beaucoup de nouvelles plus atroces, non-seulement contre le plaignant, mais contre des ministres, des magistrats & d'autres personnes très-recommandables. L'auteur paroissant ne rien respecter, & se permettant tout ce que la fureur & la méchanceté peuvent inspirer à un homme sans frein, jusqu'à chercher à donner au plaignant de la défaveur aux yeux des magistrats du parlement, ses juges, en lui imputant des faits odieux qu'il désavoue formellement, & notamment en cherchant à faire croire que le plaignant répand les écrits contre les parlements, d'après des traités faits à ce sujet entre les ministres du roi & lui, tandis qu'au contraire, & dans tous les temps, il n'a cessé de rendre aux magistrats toute la justice qui leur est due, ce dont il va justifier; En osant imprimer que le plaignant a séduit & corrompu les juges du châtelet en faveur de sa cause, tandis qu'il n'a pas même l'honneur de connoître de vue M. le Lieutenant-Criminel, & qu'il n'en a sollicité aucun; En attribuant au plaignant un journal clandestin, intitulé *Ma Correspondance*, par le moyen duquel il impute au plaignant de faire circuler en France & en Allemagne des calomnies contre tout le monde; tandis qu'il est prouvé que ce mauvais journal est imprimé par un nommé *Muller* imprimeur Allemand, dans la ville de Kehl; ce qui n'a pas plus de rapport au plaignant, ni à la superbe imprimerie de la citadelle de Kehl, que si cette infamie se faisoit à Geneve ou à Liège.

Le plaignant se contenteroit de mépriser le nouveau libelle & son auteur, s'il n'avoit intérêt de se justifier des imputations calomnieuses qu'il contient, & de faire punir l'homme qui a pu se permettre autant de mensonges & d'horreurs, lesquels sont déjà prouvés au procès, puisqu'il y a décret contre leur auteur; pour quoi il nous rend la présente plainte des faits ci-dessus, contre ledit auteur, ses auteurs, complices & adhérents, notamment contre l'Imprimeur clandestin dudit libelle (*), dont, à l'appui de ladite plainte, il nous a représenté un exemplaire, contenant cent trente-neuf pages d'impression, sans l'avant-propos en contenant quatre, pour être de nous signé & paraphé, *ne varietur*, ainsi qu'il l'a été à l'instant: de laquelle plainte il nous a requis acte à lui oc-

(*) Note de M. Bergasse. — Elle est à la page ci-après.

troyé, & a signé en notre minute, sous autres réserves & protestations de droit & nécessaires, avec nous conseiller-commissaire susdit.

Signé, CHENU, avec paraphe.
Signé, CARON DE BEAUMARCHAIS.

Requête : *A M. le Lieutenant Criminel.*

Supplie humblement Pierre - Augustin Caron de Beaumarchais, écuyer, qu'il vous plaise, Monsieur, permettre au Suppliant de faire informer des faits contenus en la plainte qu'il a rendue nouvellement par-devant le commissaire Chenu, le dix-huit du présent mois, circonstances & dépendances, pour l'information faite & rapportée, être par vous ordonné ce qu'il appartiendra ; requérant la jonction de M. le procureur du roi, sous toutes réserves : vous ferez justice.

Signé, GUEBERT.

Et plus bas est écrit :

Soit montré au procureur du roi. Fait ce 23 juin 1788.

Signé, BACHOIS.

Et plus bas est écrit :

Vu la plainte & la Requête ;

Je n'empêche pour le roi, après en avoir délibéré au parquet, être permis au suppliant de faire informer des faits contenus en ladite plainte, pour, l'information faite & à moi communiquée, être par moi requis, après en avoir de nouveau délibéré au parquet, & par M. le lieutenant-criminel ordonné ce qu'il appartiendra. Fait ce 25 juin 1788. Signé, DEFLANDRE DE BRUNVILLE.

Et en marge est écrit : *Permis d'informer par-devant le commissaire Chenu. Fait ce 25 juin 1788.*

Signé, BACHOIS.

(*) Note de M. Bergasse.

Et pourquoi rendre plainte, sur-tout contre l'Imprimeur ? Ceci est bien étrange ! A-t-on remarqué que le mémoire du sieur de Beaumarchais est sans nom d'Imprimeur ; que les pièces justificatives, qui l'accompagnent, ne sont pas signées par son procureur ; & que, par conséquent, ce Mémoire est beaucoup plus clandestin que le mien, revêtu de ma signature, qui est très-légale, & de plus, présenté au Roi ? Quoi ! au moment où il imprime clandestinement, il rend plainte contre celui qui a, dit-il, clandestinement imprimé son mémoire ! Eh ! les règles qu'il invoque pour les autres, ne sont donc pas faites pour lui ? Et il lui est donc permis de les enfreindre toutes, quand son intérêt exige qu'il les enfreigne ?

P O S T - S C R I P T U M.

J'ESPERE que cet écrit sera le dernier où je m'occuperai de moi. S'il en étoit autrement, & si je me voyois exposé à de nouvelles persécutions, ou à de nouvelles calomnies, je déclare ici : que, jusqu'à ce que l'ordre public soit rétabli, & tant que le repos & la réputation de l'ami que j'ai défendu ne se trouveront compromis, ni par ces persécutions, ni par ces calomnies, je garderai le plus absolu silence.

On peut donc encore me supprimer par des arrêts du conseil, me décréter, au gré de mes adversaires, prononcer contre moi des condamnations injustes, ou même infamantes, tout cela n'altérera en rien ma tranquillité.

Considérant l'état de désordre où nous voilà parvenus, & persuadé que tout homme qui, dans ce temps de calamité, peut rassembler quelques vérités utiles, manque au premier de ses devoirs s'il ne le fait pas, il me semble que je dois laisser là, désormais, toutes les injures qui me seront personnelles, pour ne m'occuper uniquement que des circonstances où nous sommes.

Mon dessein, en conséquence, est de préparer, dans la retraite, un ouvrage que je puisse faire paroître, s'il est possible, pour le moment où la nation sera solennellement assemblée.

Dans cet ouvrage, en forme de discours, je me propose d'examiner :

- 1°. Ce que nous fumes & ce que nous sommes,
- 2°. Ce que nous devrions être,
- 3°. Ce que nous pourrions devenir.

En examinant ce que nous fumes & ce que nous sommes, je tracerai rapidement le tableau des révolutions que notre législation a subies depuis le commencement de la monarchie jusqu'à présent ; je ferai remarquer l'influence de ces révolutions successives sur nos mœurs, & on verra jusqu'à quel point l'esprit & le caractère des nations dépendent de leurs lois.

En examinant ce que nous devrions être, je m'élèverai

aux premiers principes de la morale universelle ; principes , j'ose le dire , qui ne sont pas assez connus. J'en déduirai les grandes regles de la législation , dans toutes les circonstances données ; regles qui ne sont pas les ouvrages des hommes , qui ne résultent pas d'un contrat social entre le peuple & ses chefs , comme on l'a dit. De ces regles essentielles , on verra naître , comme des conséquences nécessaires , les lois politiques , les lois morales , les lois sur la propriété , les lois sur les crimes , le développement des arts , &c. &c. ; le vrai système des mœurs.

En examinant ce que nous pourrions devenir , je parlerai des institutions & des préjugés qui s'opposent , parmi nous , à ce que nous nous rapprochions des vrais principes de la législation ; je dirai les inconvénients & les effets de ces institutions & de ces préjugés. Je rechercherai quels sont ceux qu'il faut détruire , quels sont ceux qu'on ne peut détruire encore , & dont il est possible seulement de modifier l'influence ; & je tâcherai de déterminer des données pour ce problème important :

TROUVER , dans les circonstances actuelles , une législation qui soit telle que , sans opérer une révolution trop subite dans nos institutions , sans heurter d'une manière trop violente nos préjugés , elle tende , par la manière dont elle nous organisera , à nous rapprocher sans cesse de la constitution politique & civile la plus parfaite ;

Voilà la tâche que je m'efforcerai de remplir.